



Commune de
DUERNE



Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

1

RAPPORT DE PRÉSENTATION



PLU

Approbation le : 13 novembre 2020

Révisions et modifications :

Modification n°1 approuvée le XX/XX/XXXX

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR.....	4
2. LES MOTIVATIONS DE L'ÉVOLUTION DU PLU	4
3. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION	6
4. DEUX PROCÉDURES D'ÉVOLUTION DU PLU MENÉES EN PARALLÈLE	6
RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL	8
LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	9
1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME – L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME	9
2. LOI MONTAGNE.....	10
3. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	10
LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD.....	20
1. RAPPELS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLU	20
2. UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU.....	23
MODIFICATION DU ZONAGE.....	25
1. RÉDUCTION DE LA ZONE 1AUah AU PROFIT DE LA ZONE Nl.....	25
2. EMBLEMES RÉSERVÉS.....	26
3. ÉVOLUTIONS SUR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION	28
L'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES	32
LA MODIFICATION DE L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) DU CENTRE-BOURG	33
LES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	35
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
2. ZONE UC – ARTICLE UC 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	38
3. ZONE 1AUa – ARTICLE 1AUa 2.1 - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	38
4. ZONE A – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....	39
5. ZONE N – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	39
CAHIER DES EMBLEMES RÉSERVÉS	40
1. SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°6	40
2. CRÉATION DE DEUX EMBLEMES RÉSERVÉS N°11 ET 12.....	40
INCIDENCES SUR LES CAPACITÉS D'ACCUEIL	42
ANNEXE : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU 23/01/2025	43

PRÉAMBULE

1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Duerne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 novembre 2020.
Il n'a pas fait l'objet d'évolution depuis.

2. LES MOTIVATIONS DE L'ÉVOLUTION DU PLU

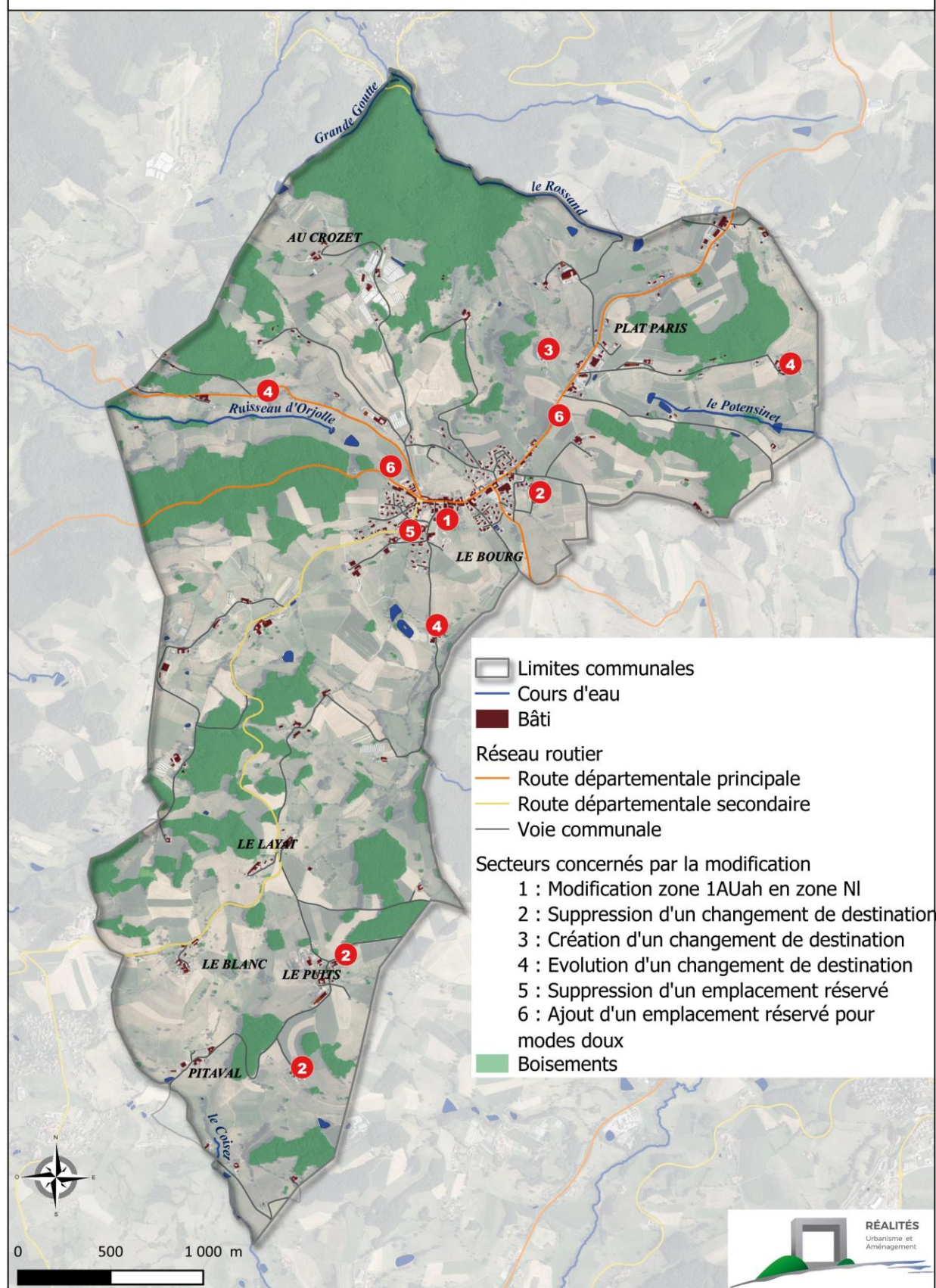
La commune a souhaité modifier son PLU pour plusieurs raisons :

- Faire évoluer l'OAP du centre-bourg, notamment sur la zone 1AUah ;
- Prendre en compte les besoins concernant les emplacements réservés pour permettre la réalisation de mobilités douces et supprimer ceux qui ne seraient plus nécessaires ;
- Mettre à jour les changements de destination ;
- Faire quelques ajustements dans le règlement littéral notamment concernant :
 - La gestion des eaux pluviales (système de récupération d'eau, renvoi vers le réseau) ;
 - La gestion des eaux de piscine ;
 - L'harmonisation des reculs imposés par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - Les centrales photovoltaïques.

Ce projet s'inscrit au sein des orientations du PADD du PLU.

L'arrêté pour prescrire la modification du Plan Local d'Urbanisme a été pris le 23 janvier 2025.

Localisation des modifications du PLU



Dans le cadre de procédure, les documents suivants du PLU sont modifiés :

- Le zonage est modifié notamment pour les évolutions des changements de destination et pour faire évoluer quelques emplacements réservés ;
- L'OAP du centre-bourg pour étendre le secteur naturel de loisirs et ajuster l'organisation des futurs aménagements ;
- Le règlement.

Les autres pièces du PLU restent inchangées.

3. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification est encadrée par l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

Ainsi, elle peut être utilisée à condition de :

- Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

L'arrêté du Maire n°5/2025 en date du 23 janvier 2025 prescrit procédure et en définit ses objectifs.

Cet arrêté est joint en annexe du présent rapport. La collectivité, vu la faible importance de la modification, a fait le choix de ne pas réaliser de concertation.

La présente procédure fait l'objet d'une **demande au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale**.

Le dossier de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui peuvent ainsi formuler leur avis.

Ensuite, **la phase d'enquête publique** est lancée et le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport. Le projet de modification pourra être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et du rapport du commissaire enquêteur.

Enfin, **la modification est approuvée en Conseil Municipal**.

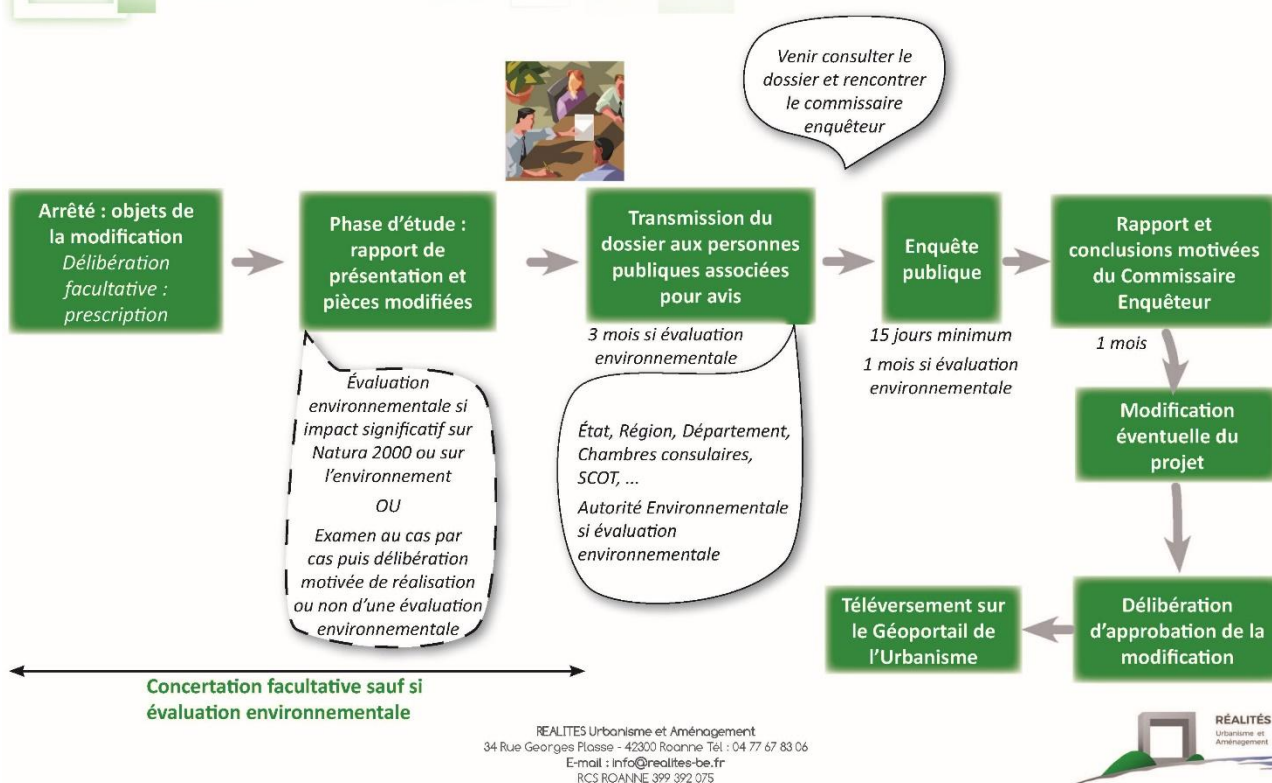
La modification du PLU est opposable lorsque les modalités de publicité et de parution ont été réalisées (transmission en préfecture du dossier, affichage de la délibération, parution dans un journal et mise en ligne sur le portail national de l'urbanisme).

4. DEUX PROCÉDURES D'ÉVOLUTION DU PLU MENÉES EN PARALLÈLE

Le PLU de Duerne fait l'objet de deux procédures d'évolution du PLU en parallèle : la présente modification de droit commun et une révision allégée. Les consultations de la MRAE dans le cadre du cas par cas ad hoc et des PPA seront faites en parallèle.

Les procédures feront l'objet d'une enquête publique unique.

PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU / PLUI



RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Duerne se situe au Sud-Ouest du département du Rhône, à proximité du département de la Loire.

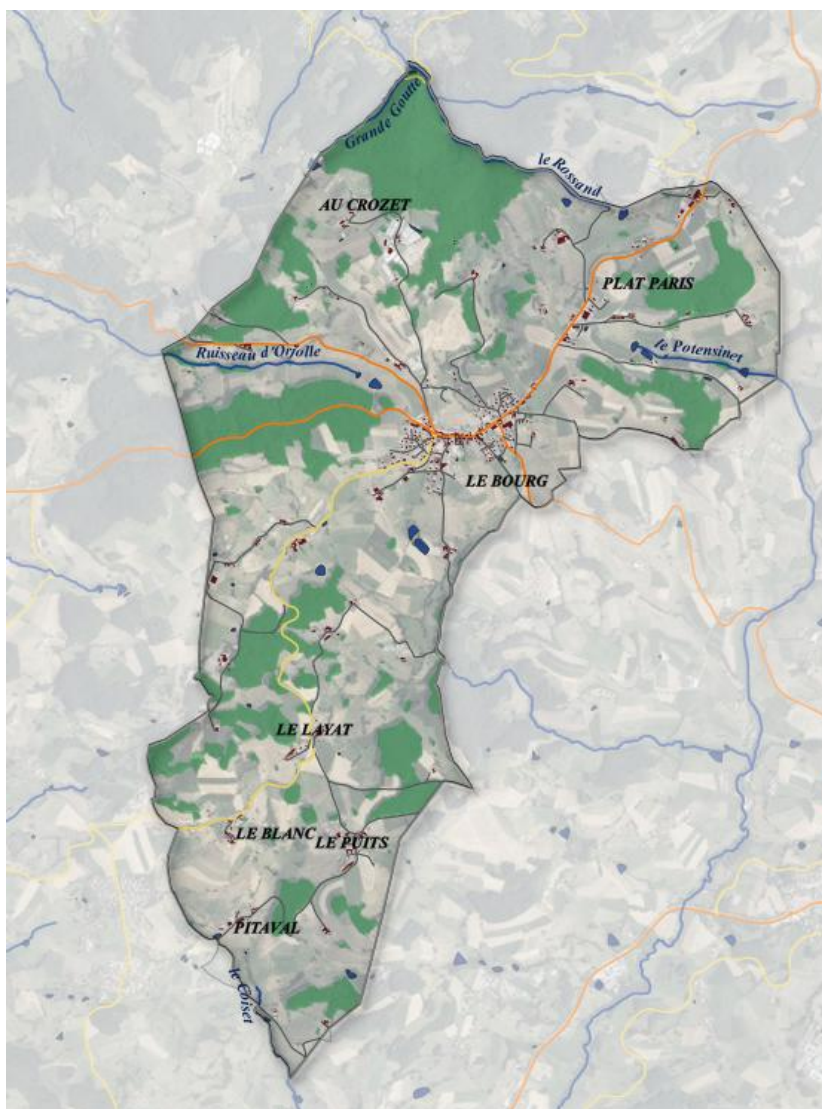
Elle fait partie de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône et du canton de Vaugneray.

Située à environ 30 kilomètres à l'Ouest de l'agglomération lyonnaise (moins d'une heure de trajet hors heure de pointe) et à 40 kilomètres au Nord de Saint-Etienne, Duerne est caractérisée par sa relative proximité avec les principales aires urbaines régionales.

La commune est traversée par la RD 34 (Chazelles-sur-Lyon – Saint-Martin-en-Haut) et la RD 489 (Sainte-Foy-l'Argentière – Vaugneray).

Duerne s'étend sur 1 141 ha au sein d'un territoire rural. Elle compte 840 habitants (population 2021¹).

Duerne doit être compatible avec le SCoT des Monts du Lyonnais approuvé le 11 octobre 2014 qui couvre la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais.



¹ Dossier complet INSEE 2021 paru en 2024

LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME – L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME

La modification doit respecter les principes généraux du code de l'urbanisme.

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Compatibilité du projet :

La présente procédure ne va pas à l'encontre de ces règles. Les adaptations apportées au PLU doivent permettre de réduire la zone constructible de l'OAP du centre-bourg au profit de la zone naturelle afin d'avoir un zonage et une OAP plus cohérents, et donc de diminuer la consommation d'espace. Les évolutions sur le zonage vont dans le même sens puisque les évolutions dans les changements de destination permettent de supprimer ceux qui ont été réalisés et d'en identifier deux initialement prévus pour des extensions et qui nécessitent finalement une création de logement. Un autre bâtiment est identifié pour création de logement. Les changements de destination permettent de créer du logement sans consommation foncière.

Deux emplacements réservés sont créés pour prévoir des modes de déplacement doux.

Les évolutions du règlement doivent notamment encore améliorer la gestion des eaux pluviales et réglementer la gestion des eaux de piscine.

2. LOI MONTAGNE

Duerne est classé en zone de montagne. La commune de Duerne est classée en zone de montagne par arrêté de classement en date du 26/06/1961 modifié le 20/02/1974.

La Directive d'Aménagement National du 22 Novembre 1977 dote ces zones de montagne de règles d'urbanisme spécifiques, régime qui fut remodelé par la loi du 9 Janvier 1985.

Les principes sont les suivants :

- La préservation des activités traditionnelles, activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- La protection des plans d'eau ;
- L'extension de l'urbanisation en continuité des Bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- L'extension limitée des constructions existantes ainsi que la construction d'annexes, de taille limitée
- ...

Compatibilité du projet :

Aucune extension de l'urbanisation ni de nouvelle zone de développement urbain n'est envisagée dans la procédure.

3. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

3.1. LE SRADDET, SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le SRADDET a été adopté le 20 décembre 2019 et approuvé le 10 Avril 2020.

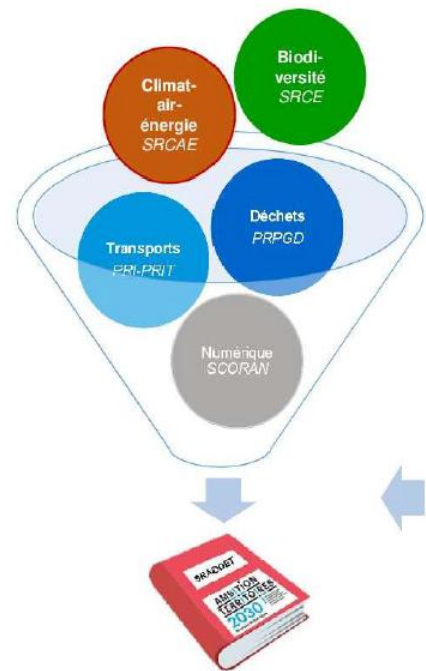
Il rassemble de nombreux documents relatifs aux thématiques climat-air-énergie, biodiversité, transports, déchets, numérique.

Il définit une feuille de route sur 11 thématiques **à l'horizon 2030**.

Il vient se substituer, à compter de son approbation, aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Il se compose :

- Un rapport constitué :
 - o Une synthèse de l'état des lieux
 - o Enjeux
 - o Une ambition
 - o Objectifs stratégiques, prescriptifs, illustrés d'une carte synthétique indicative
- Un fascicule regroupant :
 - o Les règles générales prescriptives
 - o Les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET
- Des annexes sans caractère de prescriptivité.



Les SCoT (à défaut PLU(i), cartes communales ou les documents en tenant lieu), ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET,
- Être compatibles avec les règles du SRADDET.

Le SRADDET fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale. Le SRADDET s'organise autour de six grands thèmes :

- Aménagement du territoire et de la montagne

- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports
- Climat, air, énergie
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets
- Risques naturels

Ce document a notamment pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.

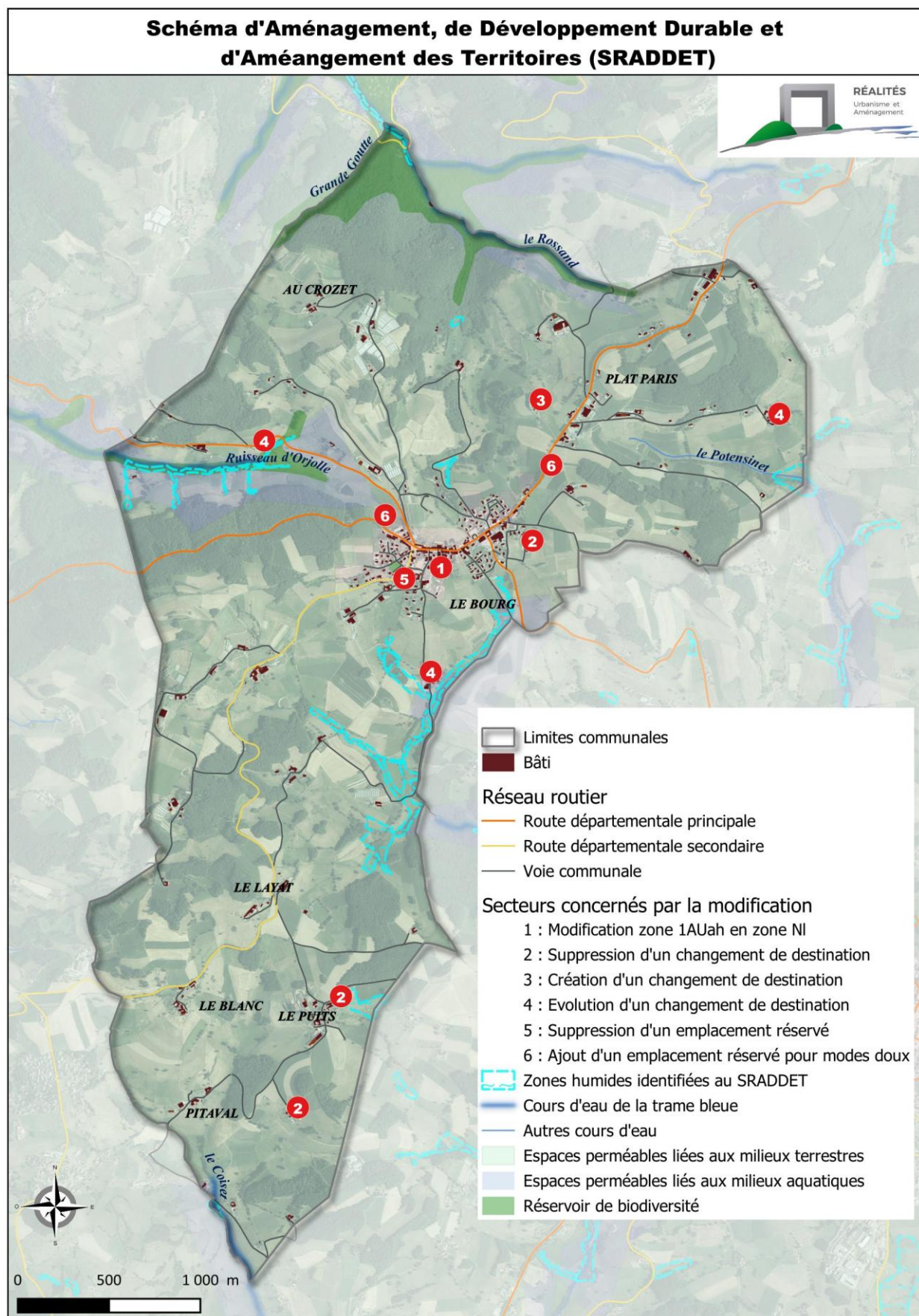
Compatibilité du projet :

La présente procédure ne vise pas à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

La procédure de modification est en cohérence avec la « Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière » qui demande de « mobiliser prioritairement les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain, notamment par les réhabilitations, en anticipant les changements d'usage et de destination des espaces réhabilités (logique d'urbanisme circulaire).

La modification du règlement visant à imposer des cuves de récupération des eaux pluviales doit aussi permettre de prendre en compte le changement climatique et répond à la « Règle n°25 - Performance énergétique des bâtiments neufs ».

La procédure de modification du PLU s'inscrit donc en compatibilité avec les objectifs du SRADDET.

**Compatibilité du projet :**

Aucun secteur concerné par la modification du PLU n'est situé dans ou à proximité d'un espace naturel repéré par la carte du SRADDET. Les zones humides, réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces perméables sont strictement préservés.

3.2. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT) DES MONTS DU LYONNAIS

Le périmètre du SCOT des Monts du Lyonnais correspond au périmètre des 32 communes de l'intercommunalité. Il a été approuvé le 11 octobre 2016, puis modifié le 3 mars 2020.

Le SCOT a axé son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur trois grandes orientations :

- Axe 1 : Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et le cadre de vie ;
- Axe 2 : Développer l'attractivité économique et l'emploi ;
- Axe 3 : Ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique.

Orientations du SCOT des Monts du Lyonnais

Duerne est classée en « village ».

Les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT des Monts du Lyonnais applicable à la commune de Duerne sont les suivantes :

Axe 1 : Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et le cadre de vie

- Renforcer l'armature territoriale et la structure paysagère, garantes du fonctionnement économique et social des Monts du Lyonnais.
 - Consolider les équilibres territoriaux entre bourgs, villages et hameaux.
 - Prioriser l'urbanisation nouvelle à vocation résidentielle dans l'enveloppe urbaine actuelle des centres-bourgs et des noyaux-villageois, sans morceler davantage l'espace agricole voisin.
 - Interdire les constructions isolées
 - Limiter le développement des hameaux et stabiliser leur croissance (geler le développement des hameaux de moins de 25 habitations).
 - Réduire le rythme de consommation de l'espace pour l'urbanisation à dominante résidentielle.
 - Instaurer une enveloppe foncière, à dominante résidentielle, maximum urbanisable.
 - Maîtriser la localisation et la qualité des extensions urbaines, en priorisant le développement en cœur de bourg.

Valeurs concourant à la consolidation de l'armature urbaine existante et à la maîtrise de l'étalement urbain

Communes	Plafond indicatif des logements à construire			Densité moyenne prescrite en logements par hectare	Foncier maximum urbanisable en hectare selon les conditions prévues par le Doo		
	2017-2037 (100%)	2017-2027 (50%)	2027-2037 (50%)		2017-2037 (100%)	2017-2027 (50%)	2027-2037 (50%)
Saint-Martin-en-Haut	658	329	329	25	26,33	13,2	13,2
Saint-Symphorien-sur-Coise	603	301	301		24,10	12,1	12,1
Saint-Laurent-de-Chamousset	329	164	164		13,15	6,6	6,6
Sainte-Foy-l'Argentière	221	110	110		8,83	4	4
Larajasse	262	131	131	20	13,09	6,5	6,5
Haute-Rivoire	199	99	99		9,94	5,0	5,0
Montrottier	188	94	94		9,39	4,7	4,7
Brussieu	176	88	88		8,78	4,4	4,4
Aveize	159	80	80		7,97	4,0	4,0
Pomeys	152	76	76		7,61	3,8	3,8
Chevrières	152	76	76		7,59	3,8	3,8
Saint-Genis-l'Argentière	149	74	74		7,44	3,7	3,7
Sainte-Catherine	132	66	66		6,60	3,3	3,3
Chambost-Longessaigne	126	63	63		6,31	3,2	3,2
Villechenève	126	63	63		6,30	3,1	3,1
Grammond	126	63	63		6,29	3,1	3,1
Meys	114	57	57		5,70	2,8	2,8
Brullioles	114	57	57		5,68	2,8	2,8
Duerne	111	56	56		5,56	2,8	2,8
Grézieu-le-Marché	109	54	54		5,44	2,7	2,7
Souzy	108	54	54		5,41	2,7	2,7
Coise	107	53	53		5,34	2,7	2,7
Maringes	95	47	47		4,74	2,4	2,4
Saint-Denis-sur-Coise	91	45	45		4,54	2,3	2,3
Saint-Clément-les-Places	88	44	44		4,39	2,2	2,2
Virigneux	87	43	43		4,34	2,2	2,2
Longessaigne	85	43	43		4,27	2,1	2,1
La Chapelle-sur-Coise	79	39	39		3,95	2,0	2,0
Les Halles	67	34	34		3,37	1,7	1,7
Viricelles	63	31	31		3,15	1,6	1,6
Montromant	62	31	31		3,11	1,6	1,6
Châtelus	18	9	9		0,89	0,4	0,4
Scot des Monts du Lyonnais	5154	2577	2577		239,6	119,8	119,8

Source : DOO du SCOT des Monts du Lyonnais

- Renforcer la qualité de vie pour tous.
 - Assurer une qualité urbaine et sociale à l'urbanisation, en maintenant les objectifs en matière de logements sociaux au plus près des aménités.
 - Agir sur la taille et l'accessibilité financière des logements
 - Diversifier les formes bâties et urbaines de l'habitat
 - Favoriser le développement des logements économes en énergie et ressources.
 - Renforcer l'intensité de vie au cœur des villages, en définissant des périmètres d'intensité urbaine, et en favorisant leur maintien/développement.
- Diversifier les modes de déplacements et qualifier les aménagements des espaces publics.
 - Hiérarchiser le réseau routier à l'échelle des Monts du Lyonnais.
 - Hiérarchiser et qualifier le réseau local pour développer la diversification des modes de déplacements.
 - Prendre en compte les déplacements tous modes à l'échelle communale
 - Aménager des lieux d'échanges multimodaux.
 - Valoriser la singularité des paysages des Monts du Lyonnais depuis le réseau viaire.
 - Préserver les points de vue depuis le réseau viaire.
 - Qualifier les entrées de village et de bourg.

- Renforcer l'aménagement numérique et les possibilités de communication électroniques.
 - Relier les zones d'activités économiques au très haut débit et intégrer les opérations d'ensemble dans l'enveloppe urbaine ou en extension au réseau de fibre optique.

Axe 2 : Développer l'attractivité économique et l'emploi

- Mettre en œuvre une stratégie de développement économique garante de l'attractivité du territoire et de son équilibre spatial.
 - Conforter les activités existantes et encourager la mobilisation des friches économiques.
 - Favoriser la mixité fonctionnelle, le développement des activités dans le tissu urbain.
 - Hiérarchiser et clarifier l'offre de zones d'activités pour renforcer l'attractivité du territoire.
 - Hiérarchie d'accueil en zone dédiée.
 - Principe de répartition et de planification du foncier économique : 11,5 hectares pour le développement de zones d'activités communales, avec des possibilités justifiées d'extension de 0,5 hectares si impossibilité de se contenter des zones d'activités existantes.
 - Stratégie de coordination intercommunautaire, avec 34,5 hectares alloués aux sites stratégiques selon le schéma de développement économique du SCoT.
 - Qualité urbaine, paysagère et environnementale pour le développement économique.
- Maintenir et dynamiser le tissu d'activités commerciales, artisanales et de services de proximité
 - Secteurs de localisation préférentielle des activités commerciales.
 - Centralités urbaines : la localisation préférentielle pour les implantations de commerces, d'artisanat et de services : en préférant un développement dans les périmètres d'intensité.
 - Secteurs commerciaux d'implantation périphérique : un développement limité aux seuls sites existants.
 - Autres espaces commerciaux existants : possible en justifiant le parti pris, mais en les limitant à 30% d'extension de surfaces de vente, au maximum.
 - Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).
 - Modalités de mise en œuvre au sein du périmètre d'intensité urbaine : tout commerce peut s'implanter et évoluer au respect des conditions d'implantations commerciales déterminées par les documents d'urbanisme locaux et en fonction des contraintes d'emprises spatiales et d'exploitation.
 - Règles pour les secteurs commerciaux d'implantation périphérique.
- Garantir à l'agriculture les espaces nécessaires à son développement, son renouvellement et son adaptation.
 - Garantir à long terme la pérennité d'un potentiel agricole d'une grande cohérence et homogénéité, constitutif de l'identité du territoire.
 - L'exploitation agricole et ses bâtiments : comme pour les autres activités économiques, la mobilisation du bâti vacant est prioritaire par rapport à la construction d'un nouveau bâtiment.
 - Intégrer le développement de l'activité agricole dans son contexte paysager et environnemental.
 - Vers un dialogue renforcé entre projet urbain et projet agricole au service du projet de territoire.
 - Une prise en compte globale de l'économie agricole du territoire en obligeant les communes à tenir compte des besoins et des spécificités des déplacements liés aux activités agricoles dans leur document d'urbanisme.
 - Le SCoT au service du projet agricole de territoire.
- Affirmer le tourisme en tant que composante économique et patrimoniale du territoire.
 - Renforcer et mettre en valeur l'offre touristique.
 - Préserver les qualités patrimoniales des communes, tant sur le plan du bâti traditionnel et industriel que sur le plan des espaces récréatifs : les communes font l'inventaire des éléments du patrimoine rural, agricole, religieux, industriel à préserver et à mettre en valeur pour renforcer l'attractivité du territoire et accompagner le développement touristique.
 - Les espaces de loisirs et/ou de jardinage : pour favoriser l'accueil et l'attrait des touristes et des habitants dans les villages et les bourgs, les communes développent ou confortent des lieux d'aménités.

- Les circuits de promenade dans les cœurs de communes et en lien avec les espaces alentour : le DOO recommande le développement, l'entretien et une meilleure signalisation des entiers et lieux de promenade en cohérence avec le Plan Départemental des Itinéraires Pédestres de Randonnée.
- Développer et diversifier l'offre en hébergement.
 - Une localisation préférentielle dans le tissu urbain, en privilégiant une implantation en centre-bourg, et en réhabilitant les sites existants (hôtels, écoles, fermes désaffectées).
 - Hors du tissu urbain, les Unités Touristiques Nouvelles.

Axe 3 : Ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique

- Répondre au défi énergétique et au changement climatique en économisant les ressources et en développant les énergies renouvelables.
 - Maîtriser la demande en énergie et diminuer les émissions de gaz à effet de serre, en s'inscrivant dans l'objectif de Territoire à Énergie Positive (TEPOS) à l'horizon 2050 repris à moyen terme par les actions du PCAET des Monts du Lyonnais.
 - Promouvoir les énergies renouvelables, en privilégiant les toitures pour les installations solaires futures.
 - Adapter le territoire aux effets programmés du changement climatique, en mettant en œuvre les actions du PCET des Monts du Lyonnais.
- Préserver les ressources et prévenir les risques et nuisances.
 - Réduire la consommation de la ressource sol : le SCOT, souhaitant se fixer des objectifs ambitieux en termes de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, a alloué 348 ha bruts, répartis selon 240 hectares pour le foncier résidentiel, 12 hectares pour les équipements, 46 hectares pour le foncier économique et 50 hectares pour les carrières, chantiers, décharges.
 - Protéger la ressource en eau et en promouvoir une gestion durable.
 - Limiter le risque d'inondation et optimiser la gestion des eaux pluviales.
 - Prendre en compte les autres risques et les nuisances.
 - Optimiser la gestion durable des déchets.
 - Promouvoir une exploitation raisonnée des carrières et favoriser les projets de réaménagement.
- Mieux connaître et reconnaître la biodiversité quotidienne et la richesse des milieux naturels pour les préserver.
 - Protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles du territoire et éléments constitutifs de la diversité des paysages et des Monts.
 - Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères.
 - Favoriser les continuités de la trame bleue comme corridor aquatique et capital premier du paysage.
 - Préserver les espaces de nature ordinaire afin de garantir une perméabilité du territoire aux déplacements de la faune et affirmer son caractère rural.
 - Promouvoir la biodiversité dans les projets d'aménagement.

Compatibilité du projet :

La présente procédure n'induit pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation ni de consommation d'espace agricole ou naturel.

Les objets de la procédure de modification ne remettent pas en cause les objectifs du SCOT.

3.3. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le premier Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCMDL a été adopté le 3 mars 2020.

Il définit les objectifs et principes de la politique locale de l'habitat pour 6 ans.

Un programme d'actions a été défini de 2020 à 2026.

Compatibilité du projet :

La procédure de modification n'intervient pas sur les dispositions concernant les logements/l'habitat. En effet, les adaptations proposées n'ont pas d'impact sur les capacités d'accueil prévues au PLU.

3.4. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

La commune est concernée par deux SDAGE, le SDAGE Loire Bretagne et le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.

A. Le SDAGE Loire Bretagne

La commune de Duerne est soumise aux dispositions du SDAGE du bassin Loire Bretagne.

Le SDAGE Loire Bretagne, fixant des objectifs pour 2022-2027 a été adopté en Mars 2022.

Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont :

- Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin-versant,
- Réduire la pollution par les nitrates,
- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique,
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire la pollution due aux micropolluants,
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable,
- Préserver et restaurer les zones humides,
- Préserver la biodiversité aquatique,
- Préserver le littoral,
- Préserver les têtes de bassin-versant,
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Duerne est concerné par des objectifs de bon état des masses d'eau :

- Souterraines : le bassin-versant de la Loire forézienne est arrivé à un objectif d'état quantitatif et chimique bon en 2015.
- Superficielle : la Coise a un objectif de bon état écologique en 2027 et un objectif de bon état chimique en 2033.

Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Objectif d'état écologique			Objectif d'état chimique Sans ubiquiste			Objectif d'état global Sans ubiquiste	
				Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif	Motif en cas de recours aux dérogations	Objectif	Echéance d'atteinte de l'objectif
COISE	FRGR0167A	LA COISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À SAINT-GALMIER	MEN	Bon état	2027		Bon état	2033	FT	Bon état	2033

Compatibilité du projet :

La procédure de modification du PLU ne porte pas sur des points impactant la prise en compte des objectifs du SDAGE Loire Bretagne.

B. Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

Le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse pour les années 2022 à 2027 a été adopté le 18 mars 2022 par le comité de bassin qui a également émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. Ce document est entré en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022.

Les actions du programme de mesures territorialisées 2022-2027 sont organisées selon les orientations fondamentales et répondent aux objectifs environnementaux de la directive-cadre sur l'eau en visant à réduire significativement l'impact des pressions qui s'exercent sur les milieux aquatiques.

Les 8 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau ;
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

L'Agence de l'eau Rhône – Méditerranée - Corse identifie plusieurs masses d'eaux traversant en partie la commune :

- Masse d'eau superficielle « Ruisseau Le Rossand » (FR 10818) dont l'objectif d'un bon état écologique doit être atteint en 2027 et l'objectif d'un bon état chimique a été atteint en 2015 ;
- Masse d'eau souterraine « Socle Monts du Lyonnais, beaujolais, mâconnais et chalonnais bassin-versant Saône »

(FRDG611) dont les états quantitatif et chimique sont bons depuis 2015

Compatibilité du projet :

La procédure de modification du PLU ne porte pas sur des points impactant la prise en compte des objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.

3.5. LE SAGE LOIRE EN RHÔNE-ALPES

Duerne est concerné par le SDAGE Loire en Rhône-Alpes.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2006/0609 du 19 Janvier 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, la commune est comprise dans le périmètre du SAGE « Loire en Rhône Alpes » approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 30 août 2014. La commune doit donc suivre les objectifs généraux énoncés et qui visent à :

- L'amélioration ou le maintien d'une qualité des eaux répondant à la préservation ou à la restauration du bon état des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages actuels et futurs du territoire ;
- La conservation d'une qualité des milieux en très bon état ;
- La préservation de la ressource de façon à répartir la ressource entre les différents usages, humains ou naturels ;
- La préservation et la des milieux aquatiques ;
- La sensibilisation aux risques d'inondation ;
- La limitation des risques d'inondation et de leurs conséquences ;
- La prise en compte des risques d'inondation dans la gestion du bassin-versant ;
- L'atteinte d'un Bon Potentiel Écologique.

Ces dispositions induisent une compatibilité du PLU avec le SAGE :

- Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- Conditions de prélèvements et de nouvelle importation en eau potable ;
- Analyser l'adéquation « Besoins/Ressources » en eau, Schéma stratégique d'alimentation en eau potable et d'assainissement à l'échelle des SCOT ;
- Définir et préserver l'espace de mobilité du fleuve Loire entre le barrage de Grangent et le barrage de Villerest ;
- Protéger les zones naturelles d'expansion de crue.

Dispositions invitant le PLU à intégrer certains points :

- Préserver les têtes de bassins-versants ;
- Réaliser ou mettre à jour les zonages et schémas directeurs d'assainissement ;
- Mettre en place des bâches incendie dans les zones périurbaines et rurales ;
- Généraliser l'élaboration des zonages pluviaux dans le territoire du SAGE et leur intégration dans les documents d'urbanisme ;
- Adapter l'occupation des sols dans les corridors d'écoulement et réduire la vulnérabilité en zones vulnérables aux écoulements ;
- Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables des cours d'eau.



Compatibilité du projet :

La procédure de modification du PLU améliore la prise en compte du SAGE en préservant l'eau puisqu'une cuve de récupération des eaux de pluie sera imposée pour les nouvelles constructions.

LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

1. RAPPELS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLU

Duerne, un bourg à conforter

- 1- **Assurer un développement résidentiel maîtrisé du Bourg en lien avec sa morphologie**
 - Poursuivre la croissance démographique engagée ces dernières années
 - Assurer un développement de l'habitat en cohérence avec cet objectif démographique
 - Optimiser le potentiel bâti du bourg pour le développement de l'habitat
 - Encadrer et intégrer les extensions urbaines nécessaires au développement du Bourg
 - Assurer une diversification de l'habitat
- 2- **Répondre aux besoins quotidiens de proximité des habitants et assurer une mixité fonctionnelle**
 - Préserver une dynamique commerciale et de services de proximité
 - Développer les équipements en lien avec l'évolution démographique
 - Préserver une activité économique au sein du Bourg
- 3- **Inscrire le développement du Bourg dans un espace paysager respecté**
 - Préserver les points hauts du Bourg
 - Maintenir et aménager une coulée verte au Sud du Bourg
 - Aménager des espaces publics qualitatifs
 - Inciter à des aménagements privés de qualité
- 4- **Sécuriser les déplacements au sein du Bourg**
 - Poursuivre l'aménagement et la sécurisation de la traversée du village
 - Poursuivre l'aménagement des entrées de bourg
 - Sécuriser les dessertes existantes et régler les points de conflit
 - Structurer le développement des nouveaux quartiers
 - Développer et sécuriser les déplacements modes actifs
 - Inciter à des transports alternatifs à la voiture et/ou plus écologiques



PADD - AXE 1 : DUERNE, UN BOURG A CONFORTER

	Optimiser le potentiel bâti et les dents creuses du bourg pour le développement de l'habitat
	Secteur d'extension du bourg à court et moyen termes
	Secteur d'extension du bourg à long terme
	Préserver le linéaire commercial et de services
	Développer les équipements en lien avec l'évolution démographique
	Assurer une diversification de l'habitat et une mixité fonctionnelle
	Préserver une activité économique
	Maintenir et aménager une coulée verte
	Maintenir l'espace vert dans le centre
	Aménager des espaces publics qualitatifs
	Poursuivre l'aménagement et la sécurisation de la traversée du village
	Poursuivre l'aménagement des entrées de bourg
	Structurer le développement des nouveaux quartiers par un maillage routier
	Développer et sécuriser les déplacements modes actifs
	Préserver les points hauts du Bourg

Duerne, une identité rurale à préserver**1- Assurer les conditions de la pérennité de l'activité agricole**

- Permettre le développement des exploitations agricoles et en accueillir de nouvelles
- Protéger les espaces agricoles à enjeux
- Concilier maintien de l'activité agricole et développement de la zone économique de Plat Paris

2- Préserver l'identité patrimoniale de Duerne**3- Mettre en valeur les espaces naturels du territoire**

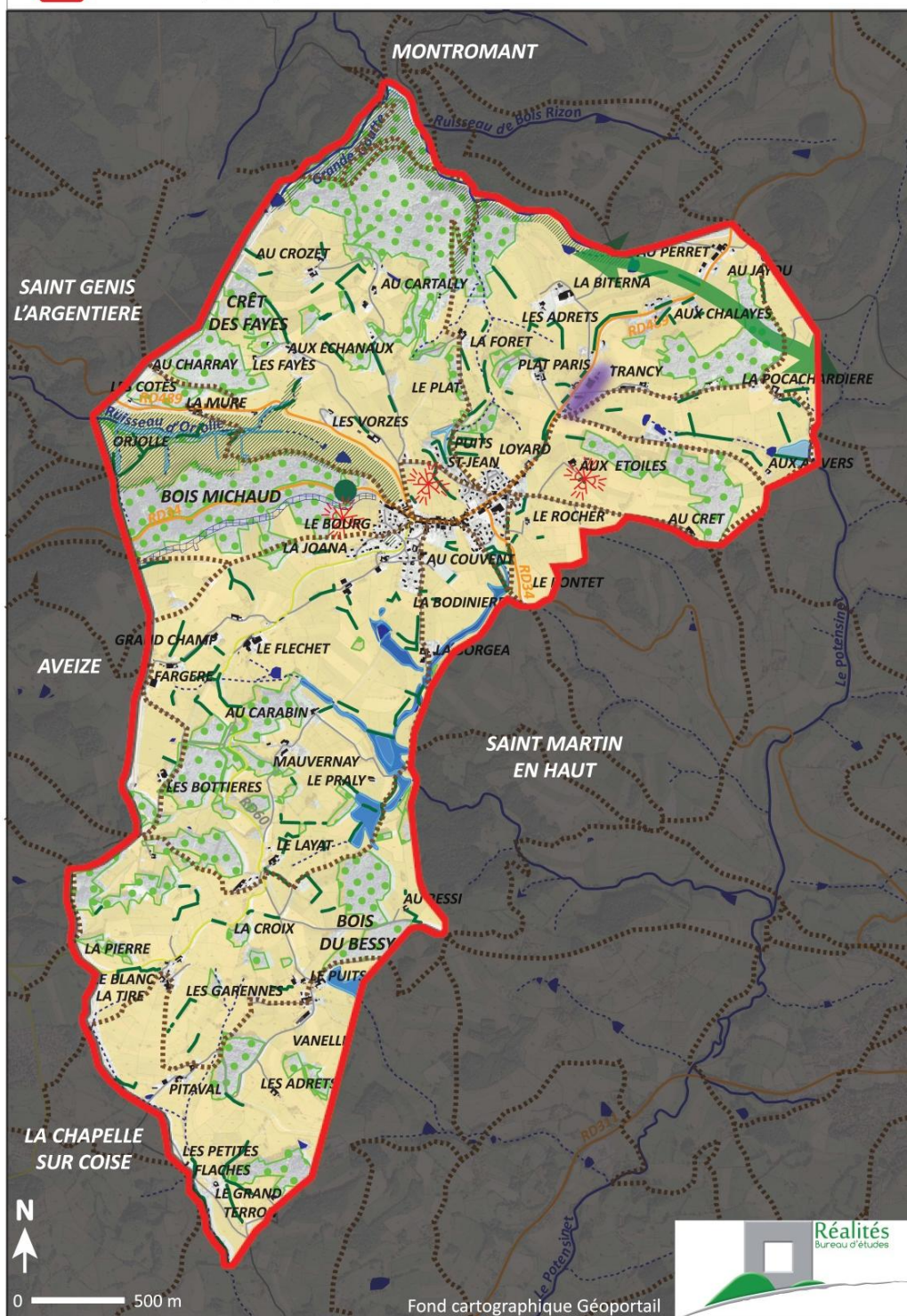
- Préserver l'identité paysagère du territoire
- Protéger les corridors écologiques du territoire

4- Permettre une diversification touristique**5- Protéger les ressources et prendre en compte les risques**

- S'inscrire dans le projet intercommunal d'un territoire à énergie positive
- Protéger la ressource en eau potable
- Prendre en compte les risques
- Assurer une gestion des déchets cohérente

PADD - AXE 2 : DUERNE, UNE IDENTITÉ RURALE À PRÉSERVER

-  Protéger l'espace agricole
-  Points hauts et axes de perceptions à protéger de toute urbanisation
-  Développer la zone d'activités de Plat Paris
-  Préserver l'identité patrimoniale des Monts du Lyonnais
-  Protéger les boisements
-  Protéger les haies et alignements d'arbres
-  Protéger les réservoirs de biodiversité des Monts du Lyonnais
-  Préserver les cours d'eau
-  Préserver les zones humides
-  Protéger le corridor écologique des Monts du Lyonnais
-  Maintenir les itinéraires de randonnée
-  Maintenir l'espace de loisirs
-  Protéger la canalisation de transport d'eau du captage au réservoir
-  Prendre en compte les risques



2. UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

La procédure de modification n°1 du PLU se traduit par :

- L'évolution de l'OAP du centre-bourg, notamment en identifiant mieux la coulée verte et en adaptant l'aménagement de la zone 1AUa ;
- La prise en compte des besoins concernant les emplacements réservés pour permettre la réalisation de mobilités douces et supprimer ceux qui ne seraient plus nécessaires ;
- La mise à jour des changements de destination ;
- Quelques ajustements dans le règlement littéral notamment concernant :
 - o La gestion des eaux pluviales (systèmes de récupération d'eau, renvoie vers réseau) ;
 - o La gestion des eaux de piscine ;
 - o L'harmonisation des reculs imposés par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - o Les centrales photovoltaïques.
- La modification de l'OAP du centre-bourg pour réduire la zone 1AUah au profit de la zone NI et pour faire évoluer les aménagements prévus

L'aménagement de l'OAP a déjà débuté. La zone 1AUah a été aménagée.



La partie Sud de la zone 1AUah sera préservée et la coulée verte permettra de relier le Chemin du Pontel à la Rue des écoles.

La modification réduit la surface constructible, tout en conservant un nombre de logements adapté aux objectifs du SCoT.

La modification de l'organisation viaire et urbaine de la zone 1AUa doit permettre un aménagement plus cohérent.

Les réseaux sont suffisants pour permettre le développement de ce secteur, déjà en parti aménagé.

- L'évolution du zonage pour :
 - o Prendre en compte les évolutions concernant des emplacements réservés ;

Un emplacement réservé n'est plus nécessaire pour la réalisation d'un projet communal. Deux emplacements réservés sont créés pour le développement des modes doux depuis le bourg, l'un sur la Route d'Yzeron vers la zone d'activités et l'autre sur la Route d'Aveize pour accéder à l'aire de pique-nique.

- o Mettre à jour les changements de destination :

La modification permet de faire une mise à jour des changements de destination.

Trois changements de destination sont supprimés puisqu'ils ont été réalisés : ces anciens bâtiments à vocation historiquement agricole ont été transformés en habitations. Il s'agit des changements de destination n°3, 8 et 9 du PLU actuel.

Deux changements de destination sont déjà identifiés pour extension d'une habitation existante et doivent évoluer vers un changement de destination permettant la création d'un nouveau logement :

- Le CDE 01 est transformé en CD 11

- Le CDE 02 est transformé en CD 10

Un changement de destination (CD 4) déjà identifié pour création de nouveau logement est légèrement modifié pour prendre en compte toute la construction et non juste une partie.

Enfin un nouveau bâtiment est identifié, au lieu-dit « Les Gouttes », pour création de logement par changement de destination (CD 12). Il n’y a plus d’activité agricole.

- La modification du règlement pour :
 - o La gestion des eaux pluviales

Une règle imposant l’installation d’un dispositif de récupération des eaux pluviales est créée pour les nouvelles constructions.

Concernant la gestion des eaux pluviales, la règle est modifiée pour imposer l’infiltration à la parcelle sauf en cas d’impossibilité technique. Dans ce cas, le rejet est fait vers le réseau pluvial s’il existe ou dans le réseau unitaire en dernier recours.

- o La gestion des eaux de piscine

La commune souhaite mettre en place une règle relative à la gestion des eaux de piscine. Le but est de préserver l’environnement et de limiter l’impact sur le réseau pluvial.

- o Le recul par rapport aux voies et emprises publiques en zones UC et 1AUA

Le souhait est d’assouplir la règle d’implantation le long des voies et emprises publiques en permettant une implantation à l’alignement ou en retrait d’au moins 3 mètres par rapport au retrait de 5 mètres imposé actuellement.

- o Les centrales photovoltaïques

La volonté est l’interdiction des centrales ou de parcs photovoltaïques au sol afin de préserver les espaces agricoles.

MODIFICATION DU ZONAGE

La modification n°1 du PLU entraîne des modifications de zonage pour :

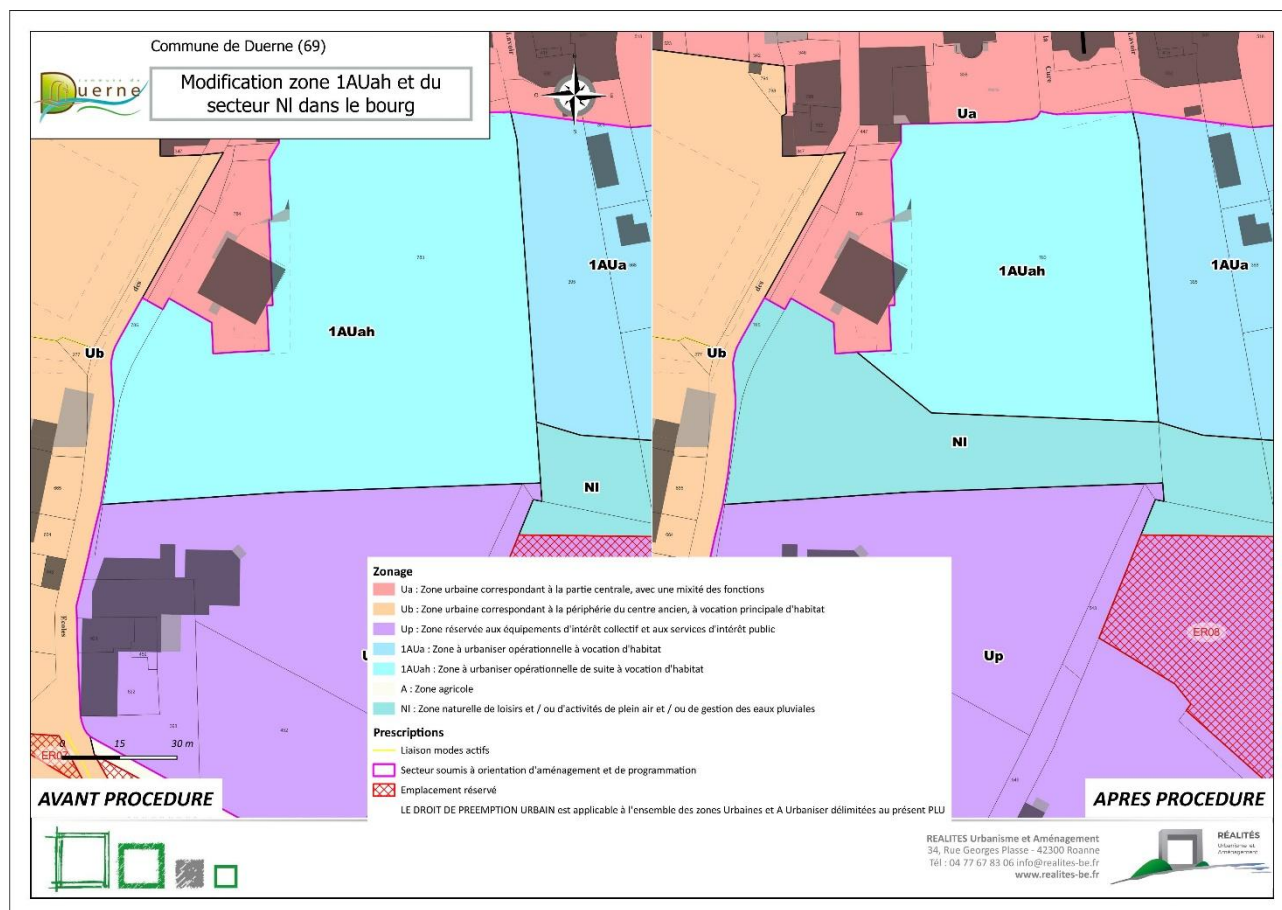
- L'évolution de l'OAP du centre-bourg, notamment en identifiant mieux la coulée verte et en adaptant l'aménagement de la zone 1AUa ;
- La prise en compte des besoins concernant les emplacements réservés pour permettre la réalisation de mobilités douces et supprimer ceux qui ne seraient plus nécessaires ;
- La mise à jour des changements de destination ;

1. RÉDUCTION DE LA ZONE 1AUah AU PROFIT DE LA ZONE NI

La zone 1AUah est réduite au profit de la zone NI afin de prendre en compte le fait que la zone 1AUah a été aménagée sur la partie la plus proche de la mairie et ne le sera pas plus sur la partie Sud.

Sur le schéma de principe de l'OAP, il est bien inscrit que le Sud doit être aménagé en coulée verte pour faire le lien entre la Rue du Matinal et la Rue des écoles.

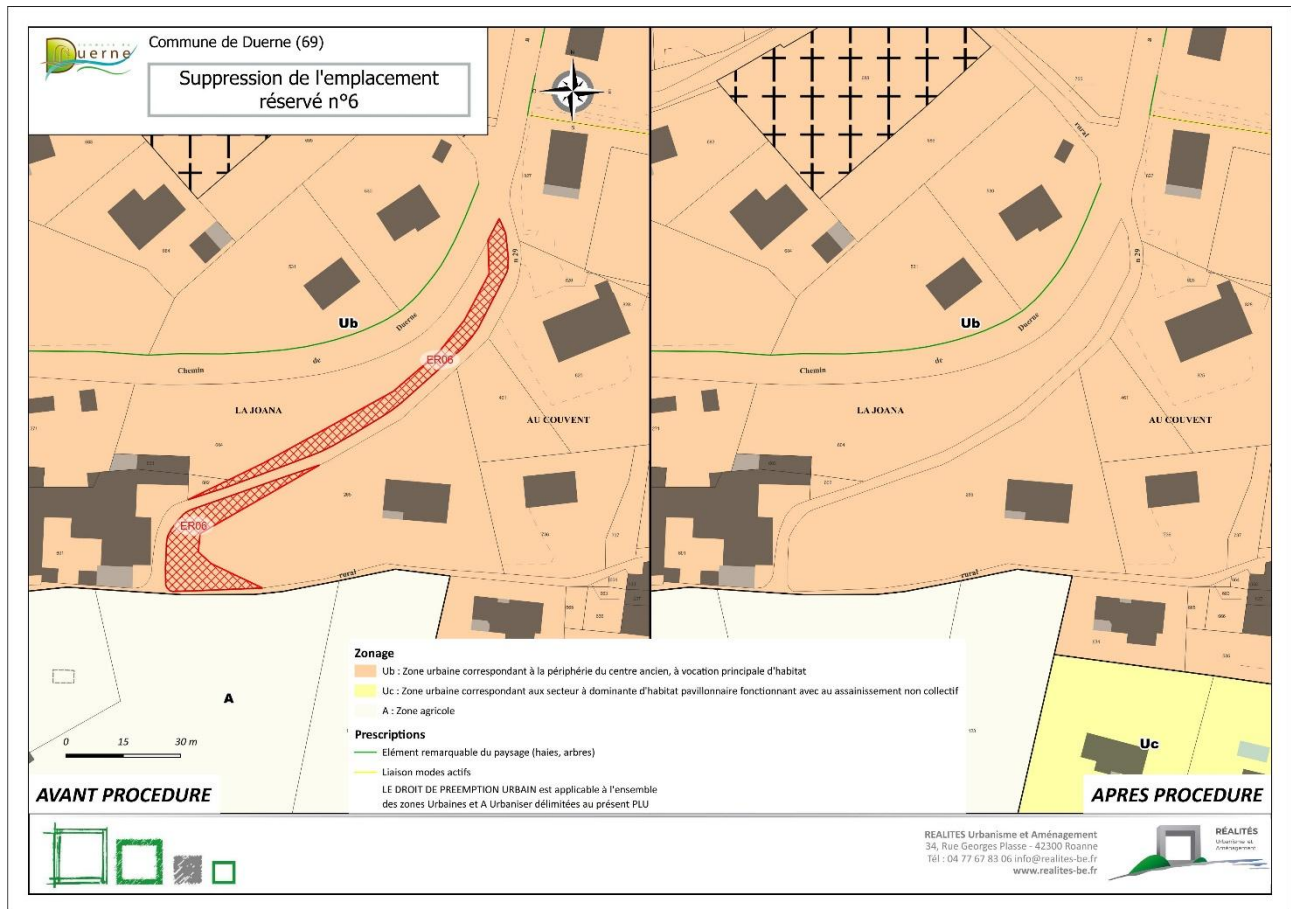
La limite de la nouvelle zone NI prend en compte les bâtiments construits dans la zone 1AUah.



2. EMBLEMENTS RÉSERVÉS

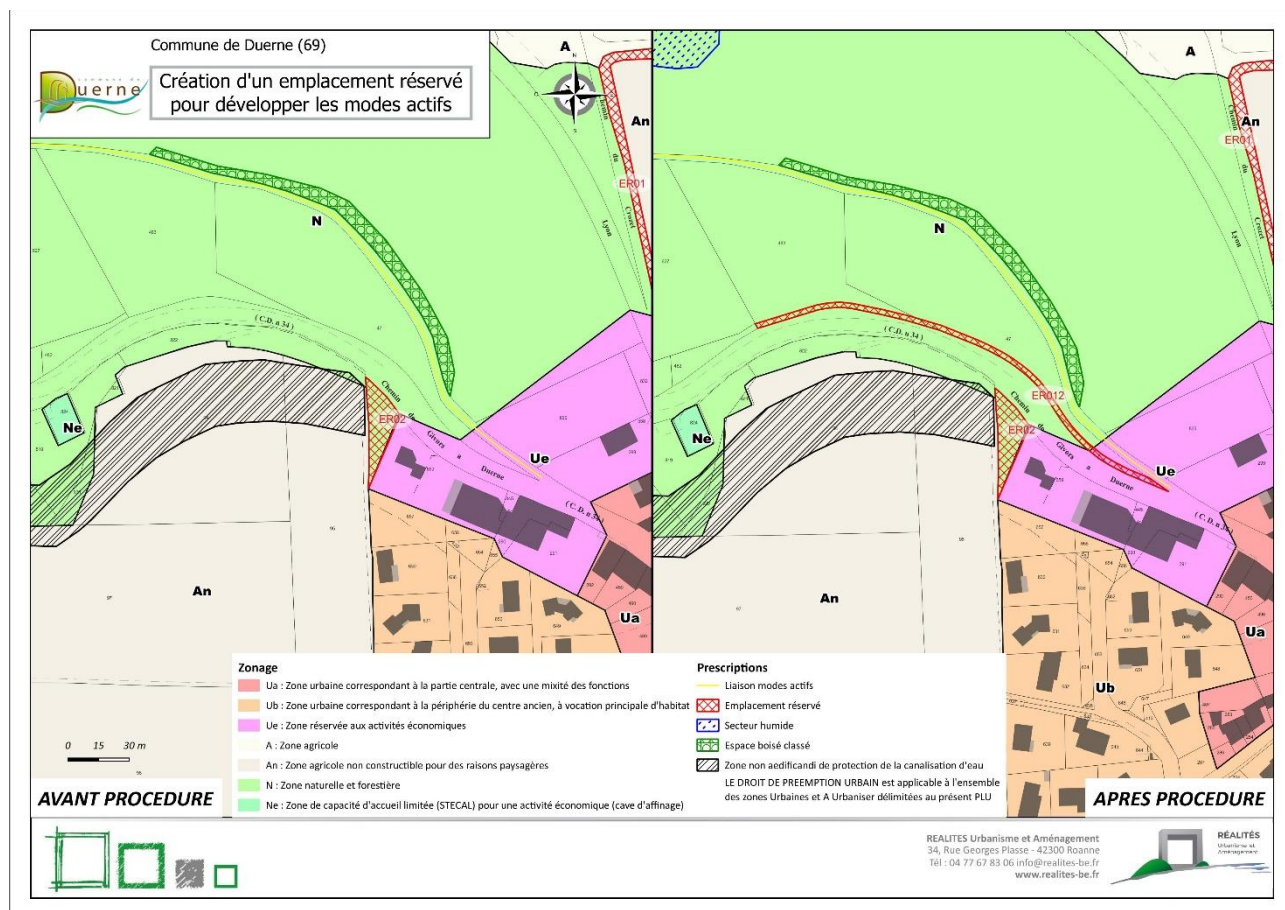
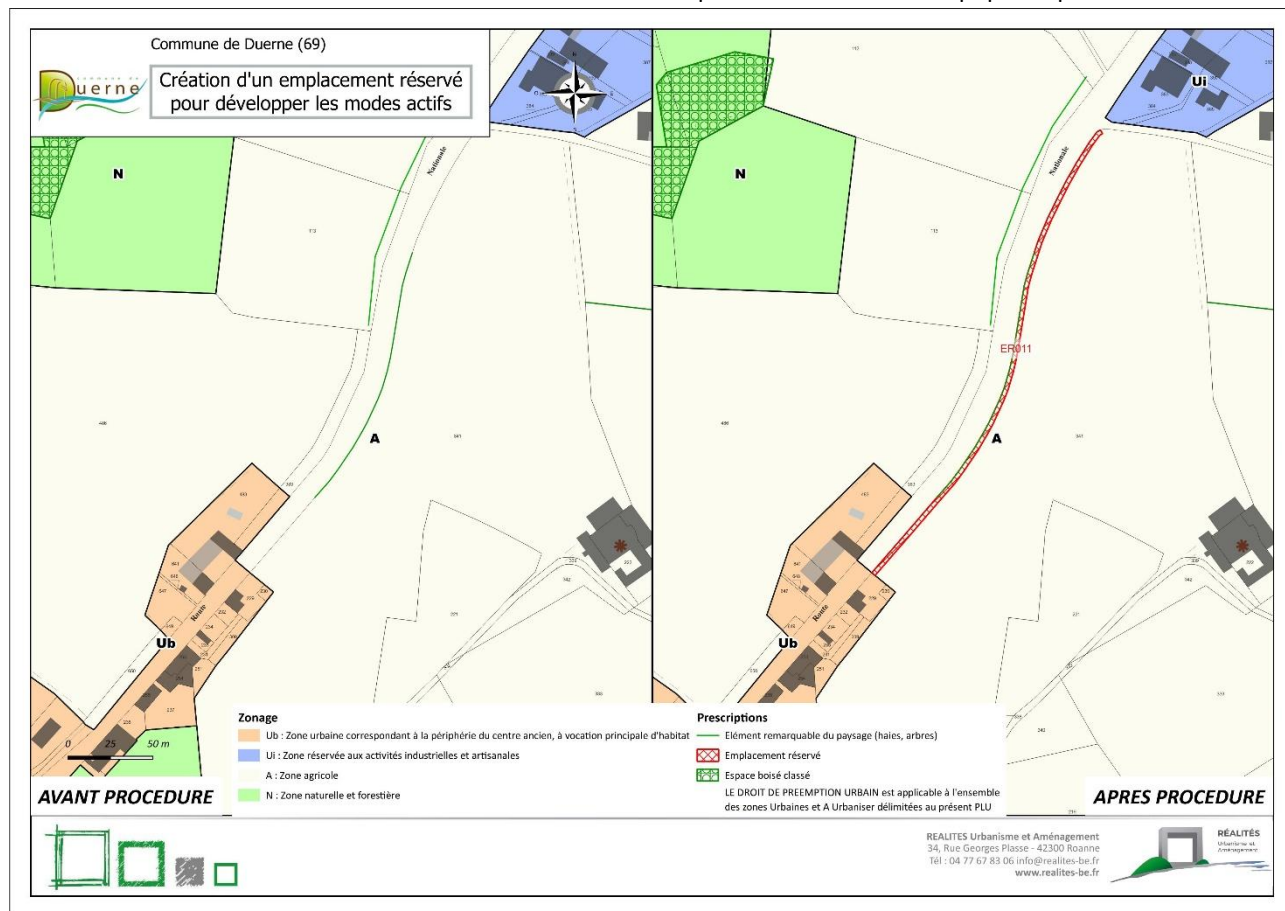
2.1. SUPPRESSION D'UN EMBLEMENT RÉSERVÉ

L'emplacement réservé n°6 est supprimé, il n'est plus nécessaire pour la réalisation des projets de la commune.



2.2. CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

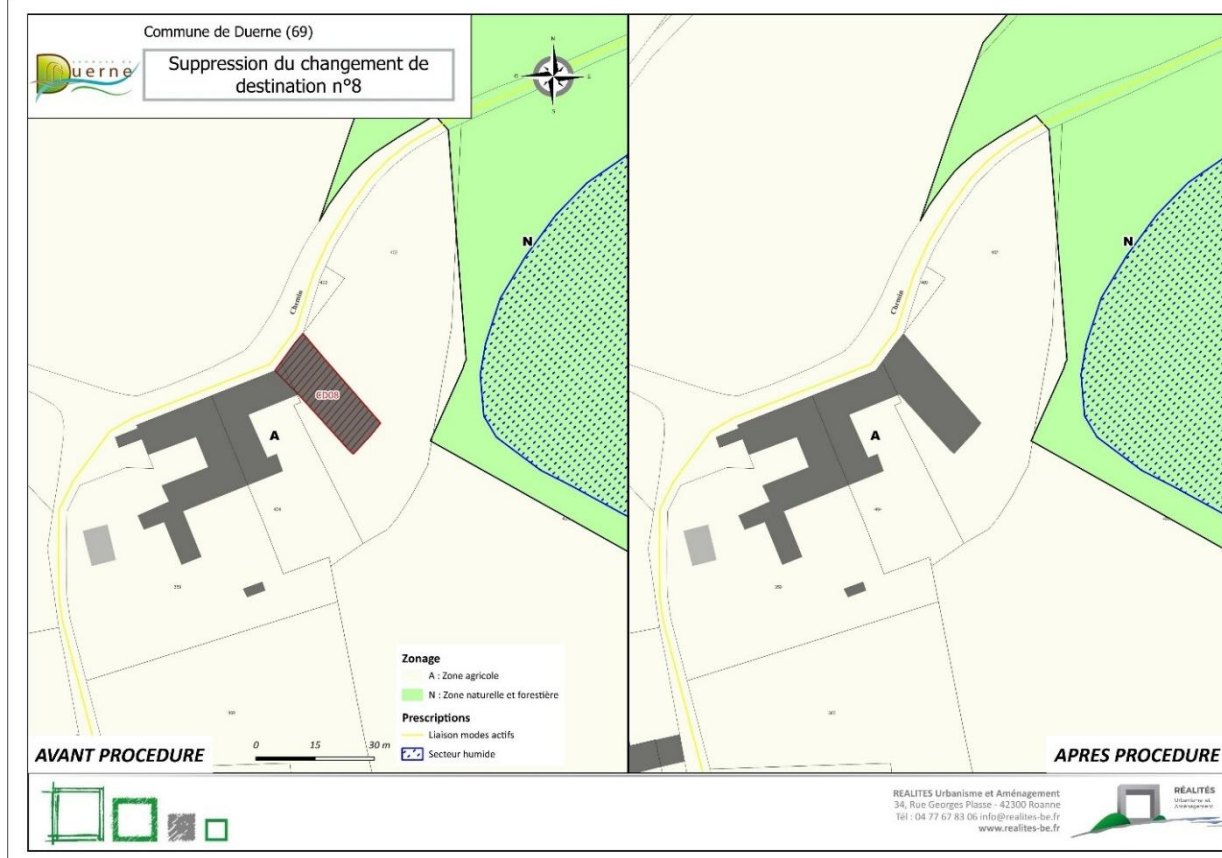
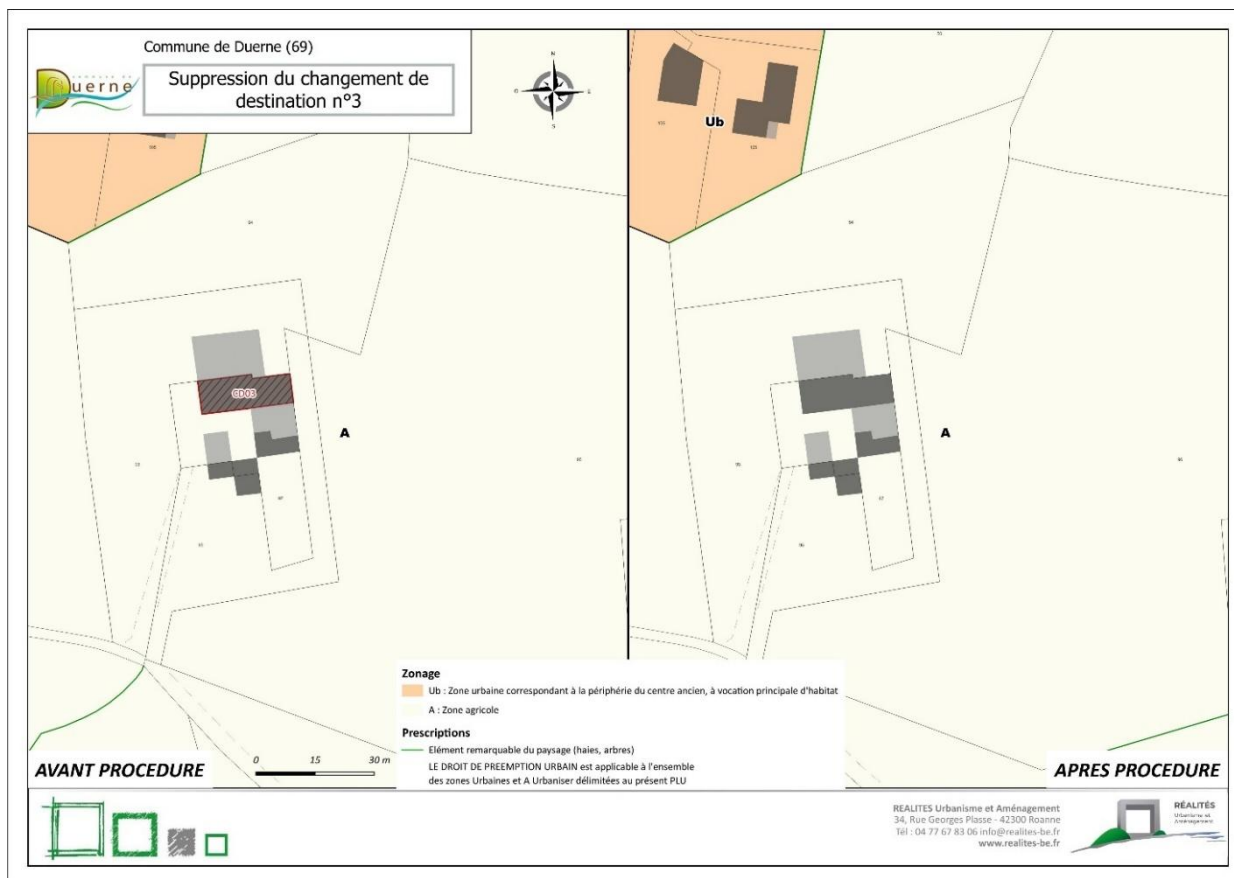
Deux emplacements réservés sont créés pour le développement des modes doux depuis le bourg, l'un sur la Route d'Yzeron vers la zone d'activités et l'autre sur la Route d'Aveize pour accéder à l'aire de pique-nique.



3. ÉVOLUTIONS SUR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

3.1. SUPPRESSION DE CHANGEMENTS DE DESTINATION RÉALISÉS

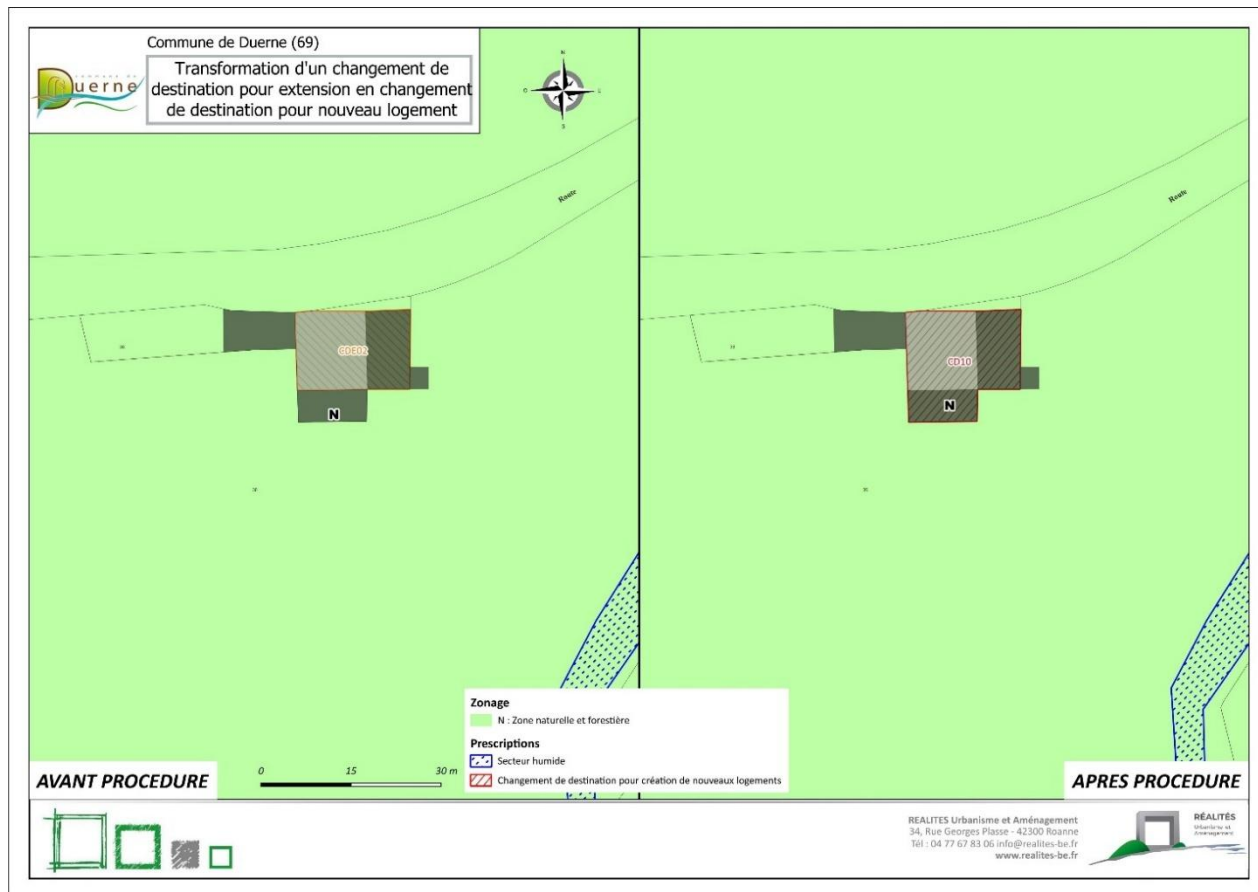
Trois changements de destination sont supprimés puisqu'ils ont été réalisés : ces anciens bâtiments à vocation historiquement agricole ont été transformés en habitations. Il s'agit des changements de destination n°3, 8 et 9 du PLU actuel.

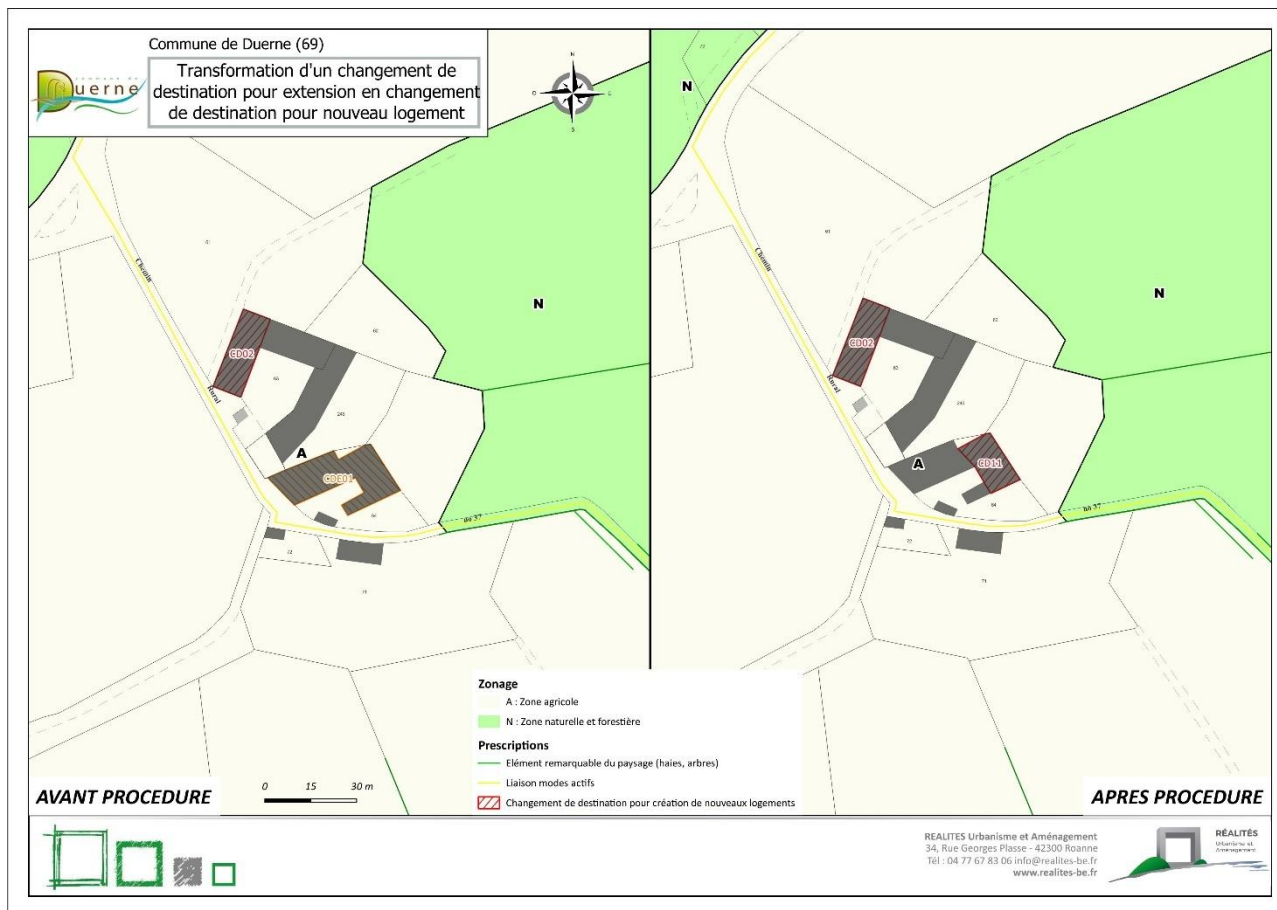




3.2. TRANSFORMATION DE DEUX CHANGEMENTS DE DESTINATION IDENTIFIÉS EN EXTENSION VERS DES CHANGEMENTS DE DESTINATION POUR CRÉATION DE NOUVEAU LOGEMENT

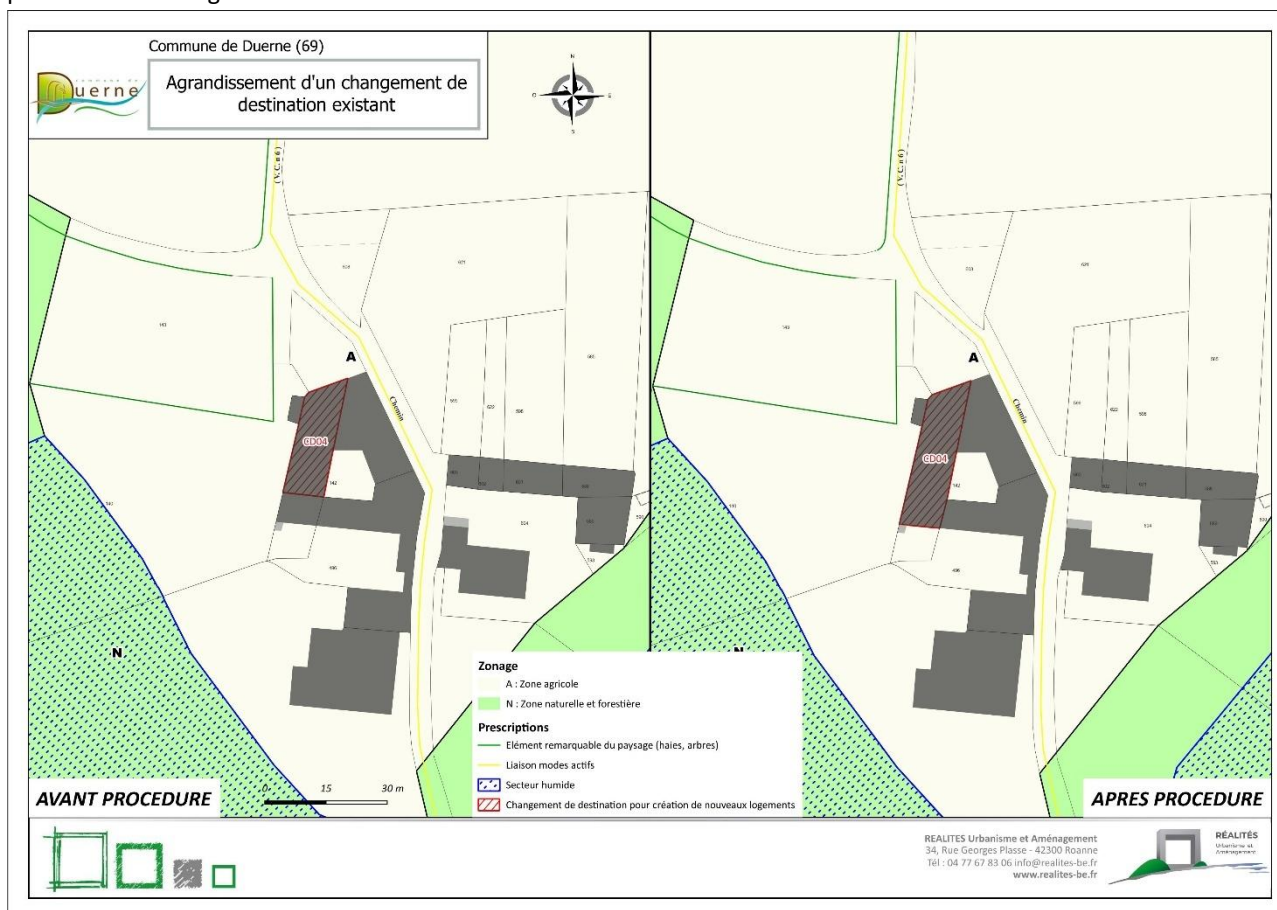
Les changements de destinations pour extension (CDE 01 et CDE 02) identifiés dans le cadre de la révision du PLU évoluent vers des changements de destination pour création de logement.





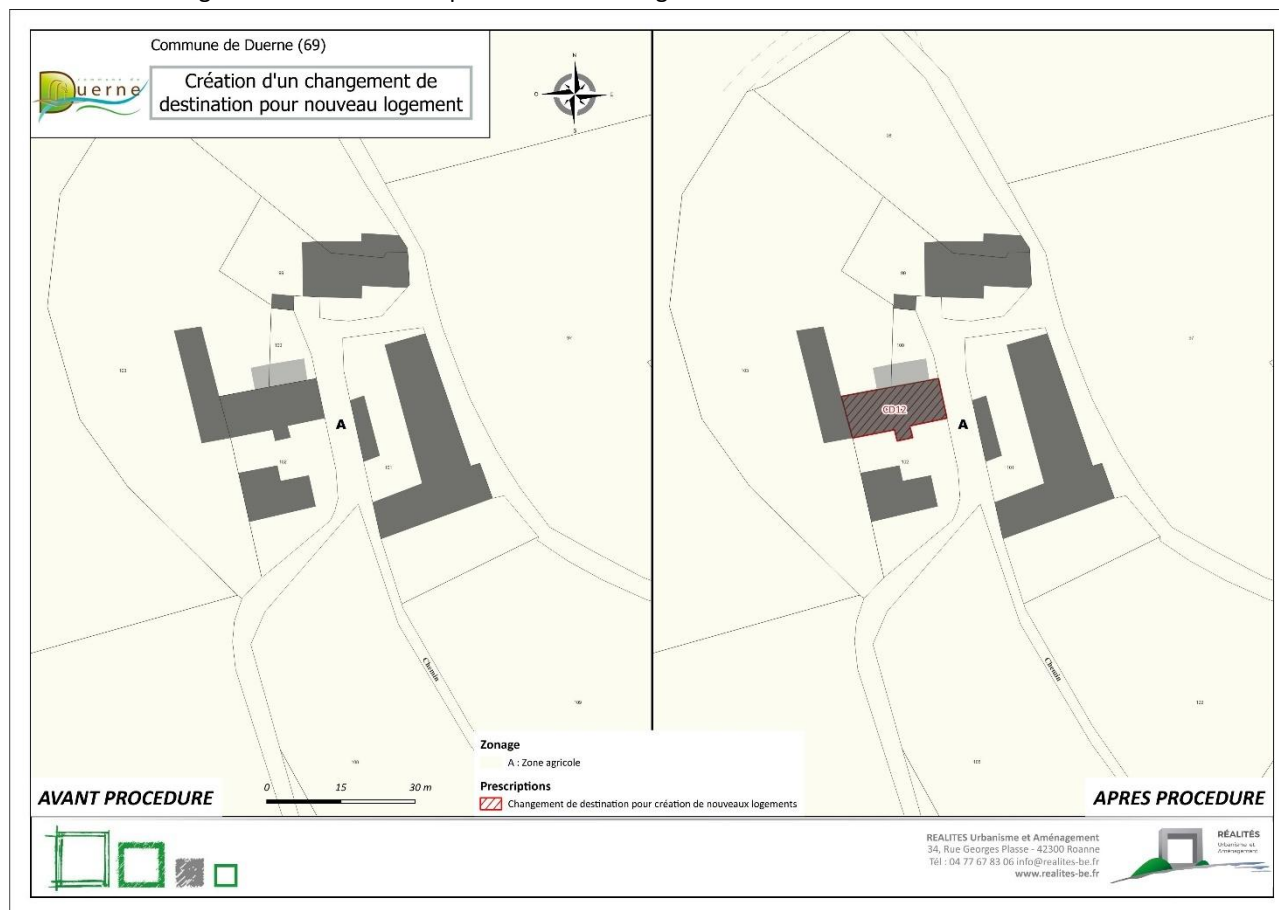
3.3. MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE IDENTIFIÉ EN CHANGEMENT DE DESTINATION

Un ajustement est fait sur le changement de destination 4. La partie Sud du bâtiment qui n'était pas comprise dans le périmètre du changement de destination est finalement identifiée afin de faciliter les futurs travaux.



3.4. CRÉATION D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION POUR CRÉATION DE NOUVEAU LOGEMENT

Un nouveau changement de destination pour création de logement est créé dans le cadre de la modification.



Ce bâtiment répond aux critères d'analyse de l'État dans le Rhône :

- Il n'y a pas d'exploitation agricole en activité sur le site ;
- Le bâtiment n'est pas à proximité d'une exploitation agricole existante ;
- Il n'y a plus d'activité agricole dans le bâtiment depuis au moins 10 ans et il ne peut pas être réutilisé pour l'agriculture ;
- Le bâtiment n'a pas été financé par une subvention publique dans les 10 dernières années ;
- Le bâtiment est accessible par une route et bénéficie d'un stationnement sans avoir besoin de consommer plus du foncier agricole et est desservi par les réseaux.
- Le bâtiment présente un intérêt architectural traditionnel et / ou présente un intérêt patrimonial.
- Le bâtiment est couvert par une toiture et clos, à savoir, doté de systèmes de fermeture en permettant sa clôture totale.
- Le bâtiment n'est pas isolé et ne crée pas de mitage.



L'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES

L'évolution des superficies concerne uniquement la réduction de la zone à urbaniser au profit de la zone naturelle dans le bourg.

Zones	Superficie PLU actuel	Superficie PLU modifié	Évolution	% de la superficie communale du PLU modifié
Zones urbaines				
Ua : Zone urbaine correspondant à la partie centrale, avec une mixité des fonctions	4,09	4,09	-	-
Ub : Zone urbaine correspondant à la périphérie du centre ancien, à vocation principale d'habitat	16,88	16,88	-	-
Uc : Zone urbaine correspondant aux secteurs à dominante d'habitat pavillonnaire fonctionnant avec un assainissement non collectif	2,19	2,19	-	-
Up : Zone réservée aux équipements d'intérêt collectif et aux services d'intérêt public	2,73	2,73	-	-
Ue : Zone réservée aux activités économiques	2,25	2,25	-	-
Ui : Zone réservée aux activités industrielles et artisanales	4,01	4,01	-	-
Total zones U	32,15	32,15	-	-
Zones à urbaniser				
1AUa : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat	1,21	1,21	-	-
1AUah : Zone à urbaniser opérationnelle de suite à vocation d'habitat	0,84	0,52	-0,32	0,02%
2AUa : Zone à urbaniser non opérationnelle à vocation d'habitat, nécessitant une évolution du PLU	1,59	1,59	-	
Total zones AU	3,64	3,32	-0,32	0,02%
Total zones constructibles (U+AU)	35,79	35,47	-0,32	0,02%
Zones agricoles				
A : Zone agricole	580,59	580,59	-	-
Aco : Zone agricole de protection du corridor écologique	10,80	10,80	-	-
An : Zone agricole non constructible pour des raisons paysagères	9,96	9,96	-	-
Total zones A	601,35	601,35	-	-
Zones naturelles				
N : Zone naturelle	502,74	502,74		
NI : Zone naturelle de loisirs et / ou d'activités de plein air et / ou de gestion des eaux pluviales	0,88	1,20	+0,32	0,02%
Ne : Zone de capacité d'accueil limitée (STECAL) pour une activité économique (cave d'affinage)	0,03	0,03		
Total zones N	503,65	503,97	+0,32	
Total zones agricoles et naturelles	1 105	1 105,32	+0,32	0,02%
Total	1 140,79	1 140,79	-	-

Au total, la modification du PLU réduit de la zone à urbaniser et permet d'augmenter la surface de la zone naturelle.

LA MODIFICATION DE L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) DU CENTRE-BOURG

L'OAP du centre-bourg est concernée par plusieurs évolutions.

- Surfaces

Dans le texte du document, les surfaces des zones concernées par l'OAP sont modifiées pour réduire la zone 1AUah et agrandir la zone NI.

- Nombre de logements

La densité n'est pas modifiée mais la réduction de la surface de la zone 1AUah entraîne une réduction du nombre de logements prévus.

- Voie structurante (Nord-Sud)

La voie qui traverse la zone 1AUah est légèrement adaptée aux constructions réalisées dans cette zone. Le front bâti est supprimé le long de la voie : il a été réalisé, perpendiculairement à la voie.

- Évolution dans la zone 1AUa :

La volonté de la commune est de permettre l'habitat intermédiaire sur ce secteur tout en restant compatible avec les orientations du SCoT en matière de diversification de l'offre de logements.

La zone 1AUa pourra donc accueillir de l'habitat intermédiaire en R+2.

- Stationnement

Les éléments concernant le stationnement sont supprimés.

La phrase : « Création de stationnements adaptés au niveau de la place de la mairie, en accompagnement des voies et de façon adaptée aux projets. Les stationnements seront plantés par des arbres de haut jet de manière à apporter de l'ombrage. Les stationnements réalisés en dehors des espaces de voirie seront dans la mesure du possible non imperméabilisés. » est supprimée, les aménagements ont été réalisés.

- Organisation urbaine

La commune souhaite mettre des prescriptions concernant l'intégration des constructions dans la pente afin d'éviter les effets de murs.

Il s'agit de créer un quartier intégré entre les constructions individuelles situées Rue du Matinal et la partie maison de bourg et constructions plus imposantes. L'OAP s'attache à préserver la topographie actuelle : Le nouveau quartier devra rechercher la meilleure intégration possible entre les constructions individuelles Rue du Matinal et les maisons de bourg plus imposantes au Nord

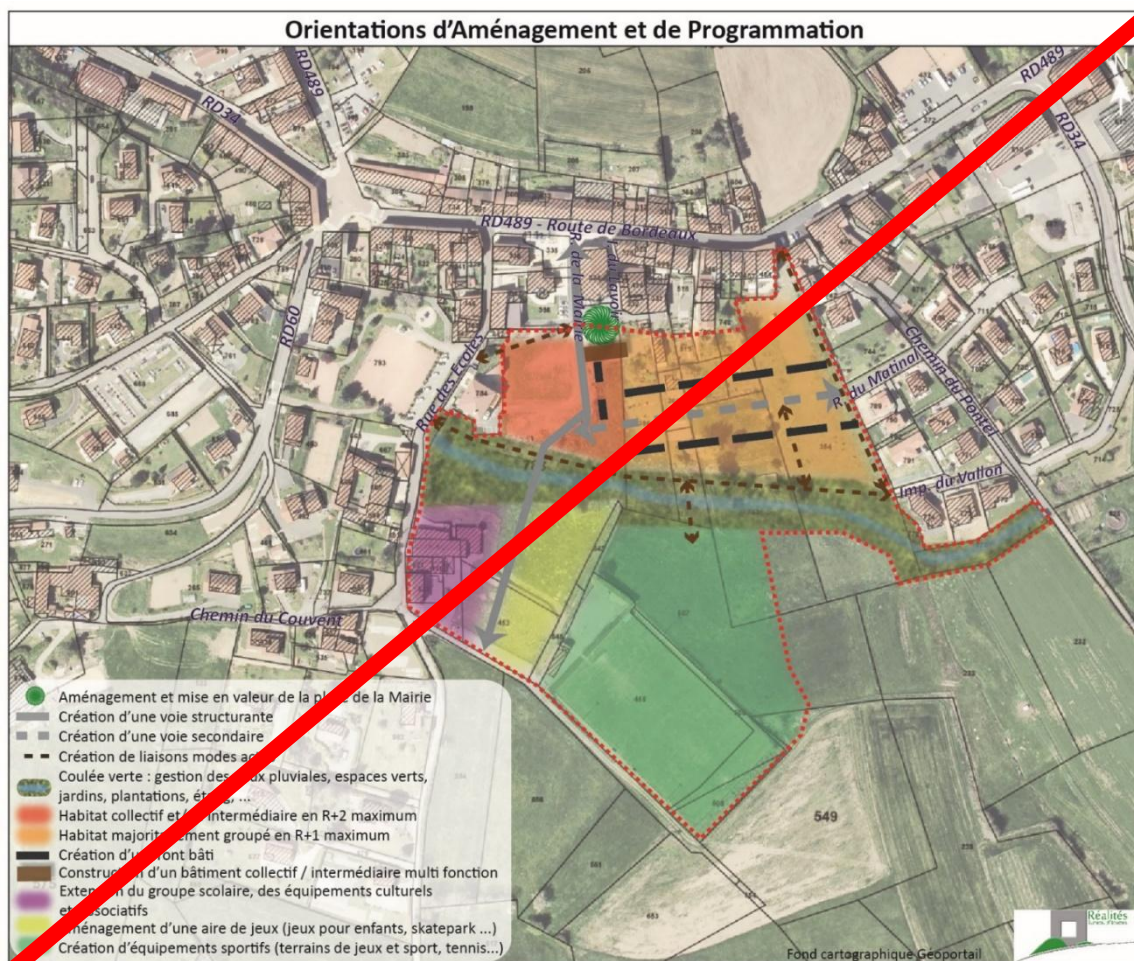


Schéma initial

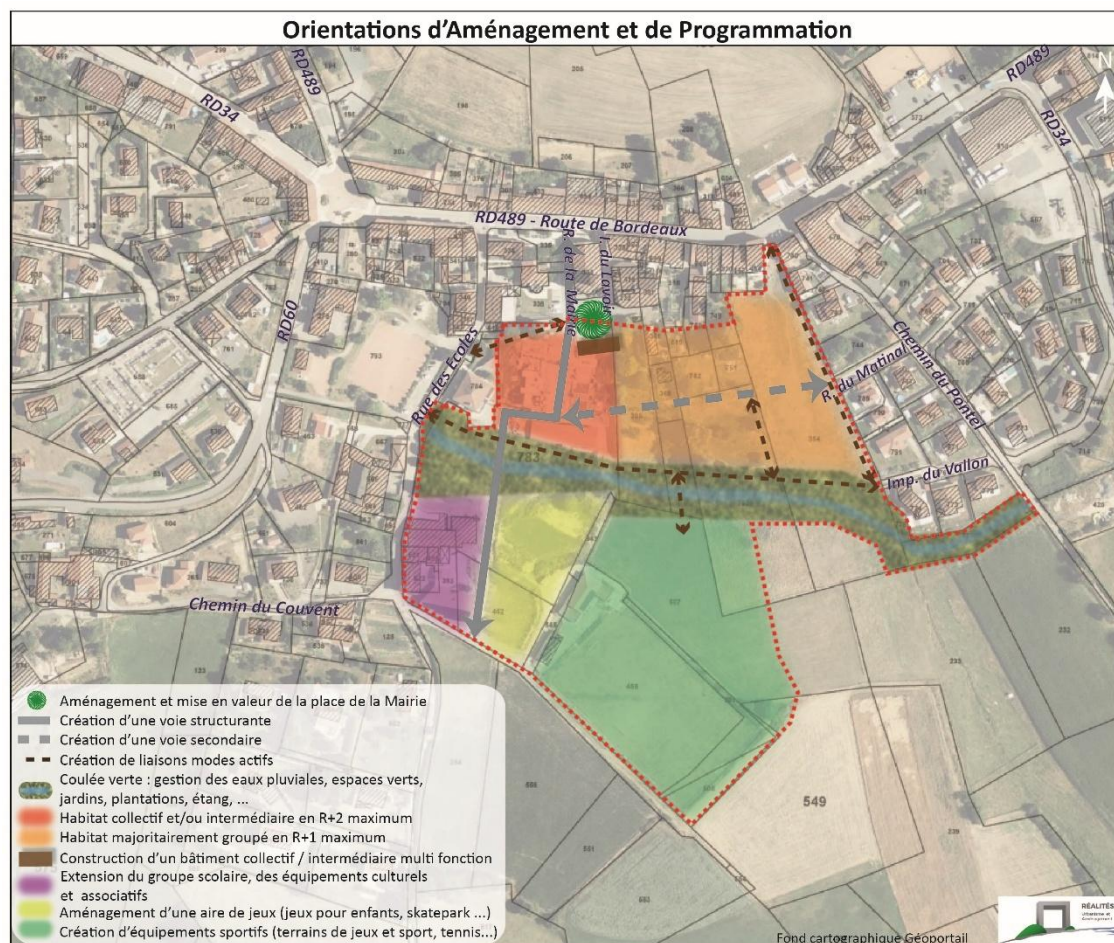


Schéma modifié

LES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

La procédure de modification du PLU ajuste le règlement pour :

- Les changements de destination ;
- Les règles concernant la gestion des eaux pluviales avec un dispositif de récupération des eaux de pluie ;
- Les règles concernant la gestion des eaux pluviales pour l'infiltration ;
- La gestion des eaux de piscines ;
- Les centrales photovoltaïques ;
- Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zones UC et 1AUA.

Les évolutions de règlement sont présentées ci-dessous :

[xxxx texte ajouté]

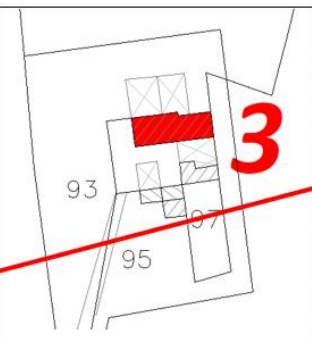
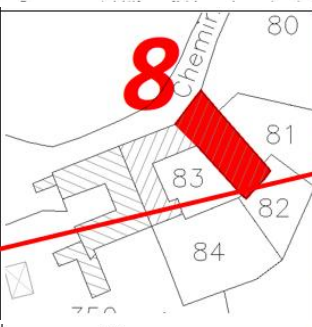
[*** texte supprimé]

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

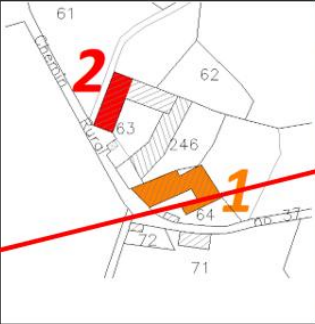
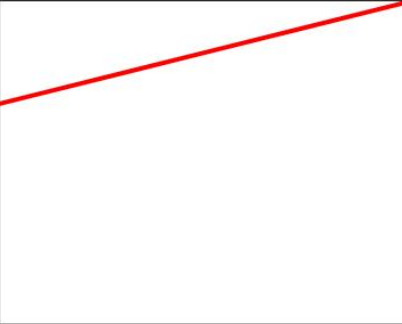
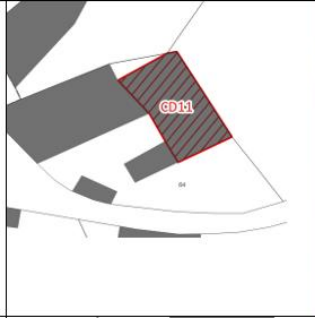
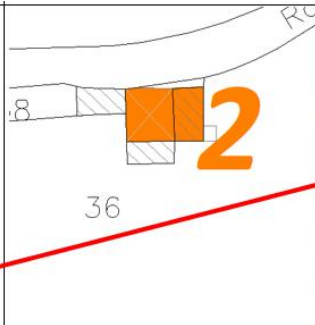
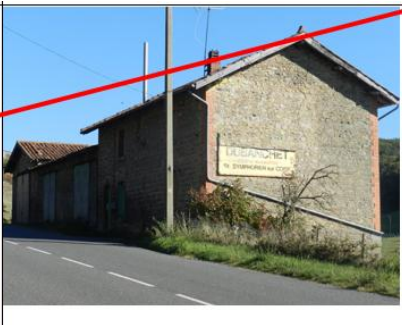
1.1. DISPOSITION GÉNÉRALE 11 – LISTE DES BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION EN ZONES AGRICOLE ET NATURELLE

Trois changements de destination ont été réalisés depuis l'approbation du PLU. Les bâtiments ont fait l'objet d'autorisation d'urbanisme et ils ont été transformés en habitation.

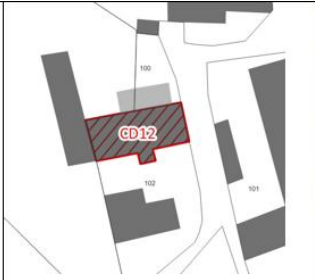
Les trois identifications sont donc supprimées.

3	Le Rocher Parcelle MA93			
8	Le Puits Parcelle 0E83			
9	Aux Adrets Parcelle 0E138			

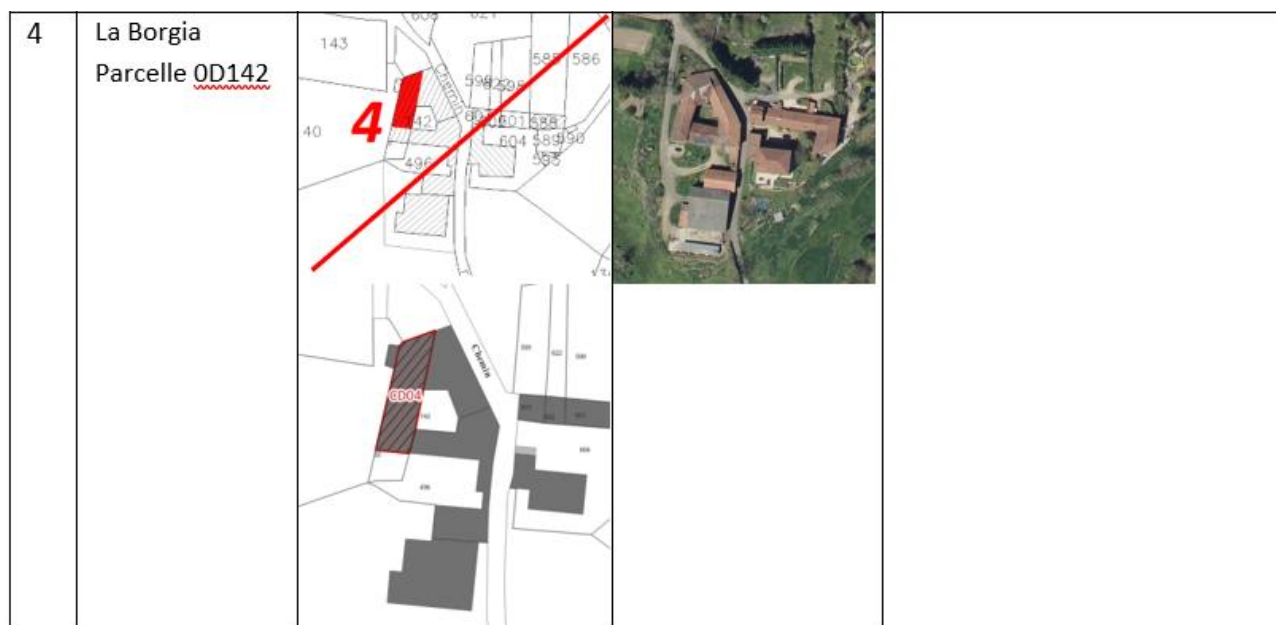
Les changements de destinations pour extension (CDE 01 et CDE 02) identifiés dans le cadre de la révision du PLU évoluent vers des changements de destination pour création de logement : le CDE 01 devient CD 11 et le CDE 02 devient CD 10.

1	La Pocachardière Parcelle 0B64			
11	La Pocachardière Parcelle 0B64			
2	La Mure Parcelle 0C36			
10	La Mure Parcelle 0C36			

Un changement de destination est créé au lieu-dit Les Goutes.

12	Les Goutes Parcelle A102			
----	-----------------------------	---	--	---

Un ajustement est fait sur le changement de destination 4. La partie Sud du bâtiment qui n'était pas comprise dans le périmètre du changement de destination est finalement identifiée afin de faciliter les futurs travaux.



1.2. DISPOSITION GÉNÉRALE 12 – QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

La volonté de la commune est d'avoir une meilleure gestion des eaux pluviales et de préserver la ressource. Ainsi lorsqu'une construction principale nouvelle sera édifiée, il sera obligatoire d'y intégrer un dispositif de récupération des eaux de pluie.

Pour prendre en compte les difficultés techniques, le dispositif n'est pas obligatoire en cas de réhabilitation.

Éléments techniques divers :

Pour toute nouvelle construction principale, un dispositif de récupération des eaux de pluie est obligatoire. Son volume, sera, au minimum, de 3m³. Pour les réhabilitations, le dispositif n'est pas obligatoire mais reste conseillé.

1.3. DISPOSITION GÉNÉRALE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX – ASSAINISSEMENT

La règle est modifiée concernant la gestion des eaux pluviales. Si la règle générale est toujours une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, la règle lorsque l'infiltration n'est pas possible est modifiée. Il n'y a plus de rejet dans le milieu naturel possible. Les eaux pluviales doivent être dirigées dans le réseau.

Assainissement des eaux pluviales :

Pour tout projet, il est imposé une **recherche systématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration.**

L'infiltration des eaux pluviales est envisagée en priorité, mais reste interdite dans l'emprise de périmètre de protection des captages d'eau potable pour les eaux de voirie.

Aucun rejet des eaux pluviales ne sera admis dans les réseaux d'assainissement, sauf dérogation.

En cas d'impossibilité justifiée de gestion des eaux pluviales par infiltration, un rejet en dehors de la parcelle pourra être toléré, ~~de préférence dans le milieu naturel ou en cas de contraintes techniques ou environnementales vers un réseau d'assainissement~~ vers le réseau d'eau pluvial lorsqu'il existe ou dans le réseau unitaire, sous réserve de mise en place d'un dispositif de rétention / régulation.

1.4. DISPOSITION GÉNÉRALE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX – EAUX DE PISCINE

La commune souhaite mettre en place une règle relative à la gestion des eaux de piscine pour préserver l'environnement et limiter l'impact des vidanges sur le réseau.

Eaux de piscine :

15 jours après la notification à Monsieur le Maire de l'arrêt des traitements, les rejets des eaux de piscine doivent être réalisés par infiltration sur la parcelle.

En cas d'impossibilité, il doit être fait appel à un vidangeur professionnel. En dernier recours, le déversement pourra être réalisé dans le réseau d'eaux pluviales avec un débit maximum de 2 ou 5L/s.

En cas d'installation de piscine au sel, aucun déversement de l'eau ne pourra se faire dans le réseau. Un vidangeur professionnel devra intervenir.

1.5. DISPOSITION GÉNÉRALE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX – CENTRALE OU PARC PHOTOVOLTAÏQUE

La commune souhaite préserver les terrains agricoles et naturels en interdisant les installations de centrales ou de parcs photovoltaïques au sol.

Centrale ou parc photovoltaïque :

Les installations de centrale ou de parc photovoltaïque au sol, de quelque nature que ce soit, sont interdites.

2. ZONE UC – ARTICLE UC 2.1 – VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La règle concernant l'implantation des constructions le long des voies et emprises publiques a vocation à être assouplie pour permettre de densifier. Le recul de 5 mètres n'est plus obligatoire.

Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou projetées :

Les constructions doivent s'implanter ~~à 5 mètres minimum~~ à l'alignement ou en retrait de 3 mètres minimum de l'alignement des voies.

L'aménagement et l'extension des constructions existantes sont admis à une moindre distance des voies à condition de respecter la distance existante et de préserver les conditions de sécurité et de visibilité routière.

Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins spécifiques de fonctionnalités ou de sécurité.

3. ZONE 1AUA – ARTICLE 1AUA 2.1 - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La règle concernant l'implantation des constructions le long des voies et emprises publiques a vocation à être assouplie pour permettre de densifier. Le recul de 5 mètres n'est plus obligatoire.

Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, existantes ou projetées :

L'implantation des constructions par rapport aux voies ne doit pas engendrer de risques de sécurité et de visibilité routière.

~~Les constructions doivent créer un front bâti le long de la voie créée dans le respect des dispositions de l'orientation d'aménagement et de programmation.~~

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait de 3 mètres minimum de l'alignement des voies.

4. ZONE A – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

La règle est modifiée concernant la gestion des eaux pluviales. Si la règle générale est toujours une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, la règle lorsque l'infiltration n'est pas possible est modifiée. Il n'y a plus de rejet dans le milieu naturel possible. Les eaux pluviales doivent être dirigées dans le réseau.

Assainissement des eaux pluviales :

Pour tout projet, il est imposé **une recherche systématique de la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration.**

L'infiltration des eaux pluviales est envisagée en priorité, mais reste interdite dans l'emprise de périmètre de protection des captages d'eau potable pour les eaux de voirie.

Aucun rejet des eaux pluviales ne sera admis dans les réseaux d'assainissement, sauf dérogation.

En cas d'impossibilité justifiée de gestion des eaux pluviales par infiltration, un rejet en dehors de la parcelle pourra être toléré, ~~de préférence dans le milieu naturel ou en cas de contraintes techniques ou environnementales vers un réseau d'assainissement~~ vers le réseau pluvial lorsqu'il existe, sous réserve de mise en place d'un dispositif de rétention / régulation.

5. ZONE N – ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

La règle est modifiée concernant la gestion des eaux pluviales. Si la règle générale est toujours une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, la règle lorsque l'infiltration n'est pas possible est modifiée. Il n'y a plus de rejet dans le milieu naturel possible. Les eaux pluviales doivent être dirigées dans le réseau.

En cas d'impossibilité justifiée de gestion des eaux pluviales par infiltration, un rejet en dehors de la parcelle pourra être toléré, ~~de préférence dans le milieu naturel ou en cas de contraintes techniques ou environnementales vers un réseau d'assainissement~~ vers le réseau pluvial lorsqu'il existe, sous réserve de mise en place d'un dispositif de rétention / régulation.

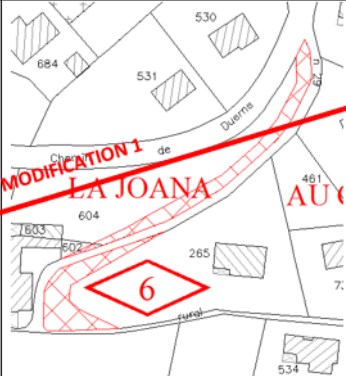
CAHIER DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Le cahier des emplacements réservés est complété pour supprimer l'emplacement réservé n°3 qui n'a plus lieu d'être et pour insérer les emplacements réservés n°11 et 12 créés dans le cadre de la modification afin de prévoir des liaisons mode doux depuis le bourg vers l'Est et la zone d'activités et vers l'Ouest et la cave d'affinage.

1. SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°6

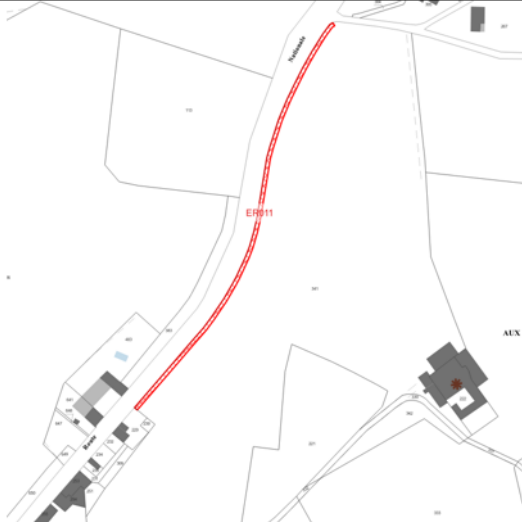
L'ER 6 est supprimé dans le cadre de la modification.

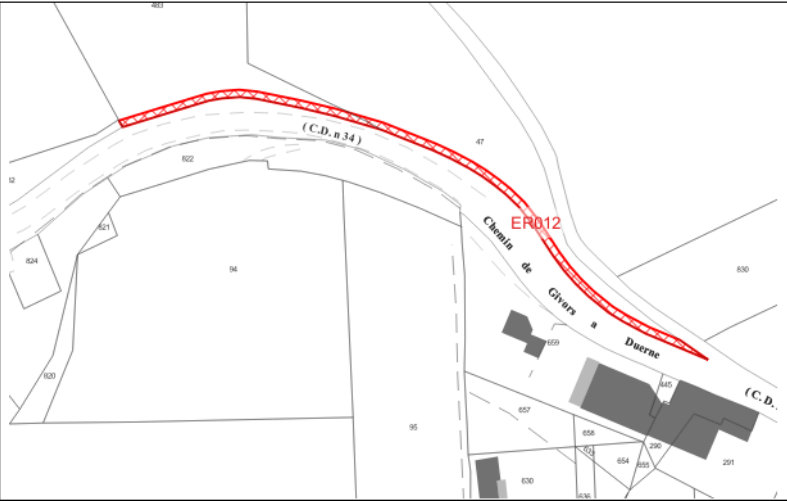
Il ne présente plus d'intérêt pour la commune qui a déjà réalisé son projet.

NUMERO	DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE OU LONGUEUR OU PARCELLES	BENEFICIAIRE	EVOLUTION
6	Elargissement du chemin du couvent et sécurisation du carrefour avec le chemin rural n°10	Plate-forme 8 m	Commune	

2. CRÉATION DE DEUX EMPLACEMENTS RÉSERVÉS N°11 ET 12

Deux emplacements réservés sont créés pour développer des modes doux.

NUMERO	DESIGNATION DE L'EMPLACEMENT	SUPERFICIE OU LONGUEUR OU PARCELLES	BENEFICIAIRE	EVOLUTION
11	Création d'une liaison modes doux reliant le bourg à la zone d'activités	2,5 mètres de large le long de la départementale B0341 Parcelle 746 m ²	Commune	

12	Création d'une liaison modes doux reliant le bourg à l'aire de pique-nique	2,5 mètres de large le long de la départementale B0341 Parcelle C 47 et C 483 570 m ²	Commune	
----	--	--	---------	--

INCIDENCES SUR LES CAPACITÉS D'ACCUEIL

Le PLU approuvé en 2020 a été élaboré en compatibilité avec le SCoT des Monts du Lyonnais toujours applicable à ce jour.

Il a été dimensionné pour répondre aux objectifs du SCoT traduit à l'échelle de la commune dans le PADD.

Extrait du PADD :

1. Poursuivre la croissance démographique engagée ces dernières années

Duerne compte environ 820 habitants en 2017 et enregistre une croissance démographique de 0,9% par an. La commune souhaite maintenir et poursuivre cette croissance progressive, à hauteur de 0,9 % par an, permettant d'accueillir une centaine d'habitants supplémentaires d'ici 2030, en cohérence avec les orientations du SCOT des Monts du Lyonnais, et 160 habitants supplémentaires d'ici 2037.

Cet accueil est notamment nécessaire pour maintenir et faire vivre les équipements, l'école, les commerces,...

2. Assurer un développement de l'habitat en cohérence avec cet objectif démographique

Afin de poursuivre la croissance démographique engagée et de répondre au desserrement des ménages, la commune s'oriente, en lien avec les orientations du SCOT des Monts du Lyonnais, vers un objectif de création d'une moyenne de 5,6 logements par an, soit environ 78 logements entre 2017 et 2030, et 33 logements supplémentaires d'ici 2037.

4. Encadrer et intégrer les extensions urbaines nécessaires au développement du Bourg

Pour répondre au développement urbain à vocation d'habitat envisagé par la commune, le potentiel présent dans le bâti existant, à hauteur d'environ une vingtaine de logements (*en tenant compte des logements vacants, des potentiels de logements et des possibilités de changement de destination hors du bourg*), il est nécessaire de prévoir une soixantaine de logements en construction neuve d'ici 2030, et environ 90 logements d'ici 2037.

Afin de limiter la consommation d'espace et de préserver les espaces agricoles et naturels, il convient d'augmenter la densité à une moyenne globale de 20 logements à l'hectare.

Cet objectif se traduit par une surface raisonnée d'urbanisation à vocation d'habitat à l'horizon du PLU d'environ 3 hectares (*jusqu'à 3,9 hectares maximum en suivant les orientations du SCOT de 2017 à 2030*). Toutefois, au vu de la

L'évolution concernant les zones constructibles réduit la zone 1AUah de 0,32 ha.

Initialement, l'OAP prévoyait environ 17 logements. Avec la modification, l'OAP prévoit 10 logements. Cette évolution ne remet pas en cause les capacités d'accueil prévues dans le PLU.

ANNEXE : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU 23/01/2025

Accusé de réception en préfecture
069-216900787-20250123-AR5_2024-AR
Date de télétransmission : 23/01/2025
Date de réception préfecture : 23/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DU RHÔNE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU
MAIRE

N°5/2025

**ARRÊTÉ ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME ÉNONCANT LES OBJECTIFS
POURSUIVIS**

Le Maire de la commune de DUERNE,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L.153-44 ;

VU la délibération du conseil municipal du 13 novembre 2020 approuvant le plan local d'urbanisme

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme actuellement opposable nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- Faire évoluer l'OAP du centre-bourg, notamment sur la zone 1AUah
- Prendre en compte les besoins concernant les emplacements réservés pour permettre la réalisation de mobilités douces et supprimer ceux qui ne seraient plus nécessaires ;
- Mettre à jour les changements de destination
- Faire quelques ajustements dans le règlement littéral notamment concernant :
 - o La gestion des eaux pluviales (système de récupération d'eau, renvoie vers réseau)
 - o La gestion des eaux de piscine
 - o L'harmonisation des reculs imposés par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - o Les centrales photovoltaïques
 - o

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification porte sur :

L'évolution du zonage concernant les changements de destination, les emplacements réservés, la zone 1AUah,

La modification de l'OAP du centre-bourg pour étendre le secteur naturel de loisirs et ajuster l'organisation des futurs aménagements (type de logement, orientations des voies...)

La modification du règlement concernant les eaux pluviales, les reculs par rapport aux voies et emprises publiques dans certaines zones, les eaux de piscine, les centrales photovoltaïques.

Article 3 :

Le projet de modification sera soumis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas portant sur l'évaluation environnementale.

Lorsque l'autorité environnementale aura rendu son avis, la commune prendra une délibération :

Soit pour ne pas réaliser une évaluation environnementale, si l'autorité environnementale a rendu

Accusé de réception en préfecture
069-218900787-20250123-AR5_2024-AR
Date de télétransmission : 23/01/2025
Date de réception préfecture : 23/01/2025

un avis conforme favorable, exprès ou tacite ;

Soit pour réaliser une évaluation environnementale, si l'autorité environnementale a rendu un avis conforme défavorable. Cette délibération définira aussi les modalités de la concertation afin de respecter l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme :

- à Madame la sous-préfète,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président du syndicat mixte en charge du SCoT,
- au président de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à :

- sa transmission à Madame la sous-préfète,
- son affichage en mairie pendant un mois.

En outre, l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme indique que le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités ci-après :

- son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour ou l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Fait à Duerne le 23 janvier 2025

Le Maire
Benoît VERNAISON

